

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL DE MARNE PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté interpréfectoral n° 08/DAIDD/E/049 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 97 DAE 2 E 020 du 3 avril 1997 prorogé par l'arrêté n 07/DAIDD E 052 autorisant Aéroports de Paris à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle.

Le préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val de Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-saint-Denis, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val d'Oise. Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, L 216-3,

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la Région lle de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n° 89/DAE/1CV n° 26 du 8 juin 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de Seine et Marne,

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

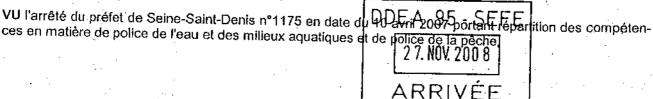
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu,

VU l'arrêté du Préfet de Seine et Marne n° 2006/DDAF/SFEE/23 du 12 janvier 2006 transférant la compétence de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Equipement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté du préfet de Seine et Marne n° 2006/DDAF/SFEE/453 en date du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce,

ces en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche



VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 3.2.3.0, de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments, modifié par l'arrêté du 26 janvier 1999,

VU l'arrêté n° 97 DAE 2E 020 du 3 avril 1997 autorisant Aéroports de Paris à réaliser des travaux au titre de la loi sur l'eau pour la plate-forme aéroportuaire de Charles de Gaulle,

VU l'arrêté n°07 DAIDD/E/52 pris le 7 décembre 2007 prorogeant l'arrêté d'autorisation n°97 DAE 2E 020,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99 DAI 2E 019 du 5 octobre 1999, prescrivant la réunion d'un Comité de Suivi concernant la gestion de la plateforme aéroportuaire d'Aéroports de Paris,

VU l'arrêté n°05 DAI 2E 010 modifiant l'interpréfectoral n° 99 DAI 2E 019,

VU la demande présentée par Aéroports de Paris (ADP) en date du 29 septembre 2006 complétée en juillet 2007, afin de modifier la gestion des eaux pluviales autorisée par l'arrêté interpréfectoral d'autorisation loi sur l'eau n°97 DAE 2E 020 de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle, en date du 3 avril 1997,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 07/DAIDD E 040 du 25 septembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'Aéroports de Paris,

VU les registres d'observations du public, et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête publique, sur le territoire des communes de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne en Seine et Marne, Gournay, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-Bois en Seine-Saint-Denis, Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-les-Louvres et Epiais-les-Louvres dans le Val d'Oise, Bry-sur-Marne, le Perreux, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne dans le Val de Marne,

VU les délibérations des conseils municipaux consultés.

VU le mémoire en réponse aux observations du public établi par le pétitionnaire.

VU l'avis favorable et le rapport de la commission d'enquête, en date du 23 juin 2008,

VU le rapport des services en charge de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Seine et Marne et Direction Départementale de l'Equipement de Seine-Saint-Denis), en date du 16 septembre 2008,

VU l'avis en date du 2 octobre 2008 du CODERST de Seine-saint-Denis.

VU l'avis en date du 7 octobre du CODERST du Val de Marne,

VU l'avis en date du 16 octobre 2008 du CODERST de Seine et Marne,

VU l'avis en date du 16 octobre du CODERST du Val d'Oise,

VU le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 17 octobre 2008.

VU la lettre de l'exploitant en date du 31 octobre 2008,

CONSIDERANT l'actuelle demande déposée par ADP afin d'être autorisé au titre de la loi sur l'eau à modifier, agrandir les ouvrages hydrauliques et leur fonctionnement dans le cadre de l'évolution de l'activité d'ADP et de son agrandissement, dans le respect du milieu naturel et de la sécurité publique notamment,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une surveillance des eaux superficielles et souterraines ainsi que l'élaboration et la transmission aux services police de l'eau des rapports mensuels et annuels,

CONSIDERANT

- que le bassin des Renardières a été classé comme barrage intéressant la sécurité publique, au sens de la circulaire n°70-15 du 14 août 1970 modifiée, dans l'arrêté préfectoral n°97 DAE 2^E 020,
- les caractéristiques techniques du bassin des Renardières, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement (H = 11,70 m et V=1,15 Millions de m³);
- qu'il existe à l'aval du barrage des zones urbanisées soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage;
 - que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;
- que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Saint Denis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETENT

Article 1 – Abrogation des prescriptions de l'arrêté n° 07/DAIDD/E/52

Les prescriptions de l'arrêté n° 07/DAIDD/E/52 pris le 7 décembre 2007 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 - Comité de suivi

L'arrêté n°99 DAI 2E 019 du 5 octobre 1999 portant création d'un comité spécifique pour les problèmes liés à l'eau dans le cadre de l'extension de la plateforme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle et l'arrêté n°05 DAI 2E 010 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 99 DAI 2E 019 sont abrogés.

Un comité de suivi est chargé d'examiner l'ensemble des questions relatives au suivi du présent arrêté d'autorisation, dans l'enceinte de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle. L'objectif de ce comité est le suivant :

- s'assurer de la conformité des travaux avec les prescriptions fixées dans cet arrêté interpréfectoral d'autorisation,
- s'assurer de la gestion des eaux pluviales conformément aux articles du TITRE I de cet arrêté interpréfectoral,
- informer les différents partenaires du déroulement des travaux.
- évoquer l'ensemble des problèmes pouvant se poser dans le domaine de l'eau dans le cadre de l'extension de la plateforme aéroportuaire.

Le Comité de suivi est composé des représentants des instances visées à l'annexe 1.

Les membres du Comité pourront se faire représenter.

M. le Préfet de Seine et Marne préside ce comité. Les Préfets du Val d'Oise, du Val de Marne et de Seine-Saint-Denis en sont les vice-présidents.

Article 3- Objet de l'autorisation

Aéroports de Paris, 291, Bd Raspail à Paris Cedex 14 (75675) est autorisé à modifier la gestion des eaux pluviales autorisée dans l'arrêté interpréfectoral n°97DAE/2E/020 prorogé par l'arrêté interpréfectoral n° 07/DAIDD/E/52 selon les modalités décrites dans les articles de ce présent arrêté. Les rubriques visées par la demande d'autorisation sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Classement	Modifica- tions par rapport à
		·	l'arrêté de 1997
1.4.0. actuelle 3.3.3.0	Transport d'hydrocarbures par canalisations enterrées pour l'avitail- lement en kerosène des avions	Α	inchangé
	Produit du diamètre extérieur par la longueur du réseau : 15070 m²		
2.2.0. actuelle 2.2.1.0	Rejets dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le ré- gime des eaux Bassin Versant Marne : débit modulable de 0 à 1000l/s Bassin Versant Seine : débit modulable de 0 à 150 l/s	Α .	modifié
2.3.1. actuelle 2.2.4.0	Apports de sels dissous au milieu aquatique Apport de 8 tonnes/jr	Α	modifié
2.7.0. actuelle 3.2.3.0	Bassins de régulation des eaux pluviales dont la surface excède 3 ha Surface = 100 ha	A	modifié
5.3.0. actuelle 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration	Α	modifié
e.	Surface desservie : 3336,4 ha	·	
2.3.0. actuelle 2.2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles des unités de traitement des eaux pluviales	Α	modifié
	Bassin Versant Marne : 600kgDBO5/jr Bassin Versant Seine : 350 kgDBO5/jr		
1.1.0. actuelle 1.1.1.0	Surveillance des eaux souterraines (hydrogéologique et qualité) Réseau de 42 piézomètres permanents et 20 piézomètres provi- soires	D	modifié
4.2.0. actuelle 3.3.2.0	Réseaux de drainage agricole Surfaces concernées : 147 ha	Α	modifié
6.4.0. rubrique supprimée	Zone imperméabilisée Surface imperméabilisée : 1080 ha	A	modifié

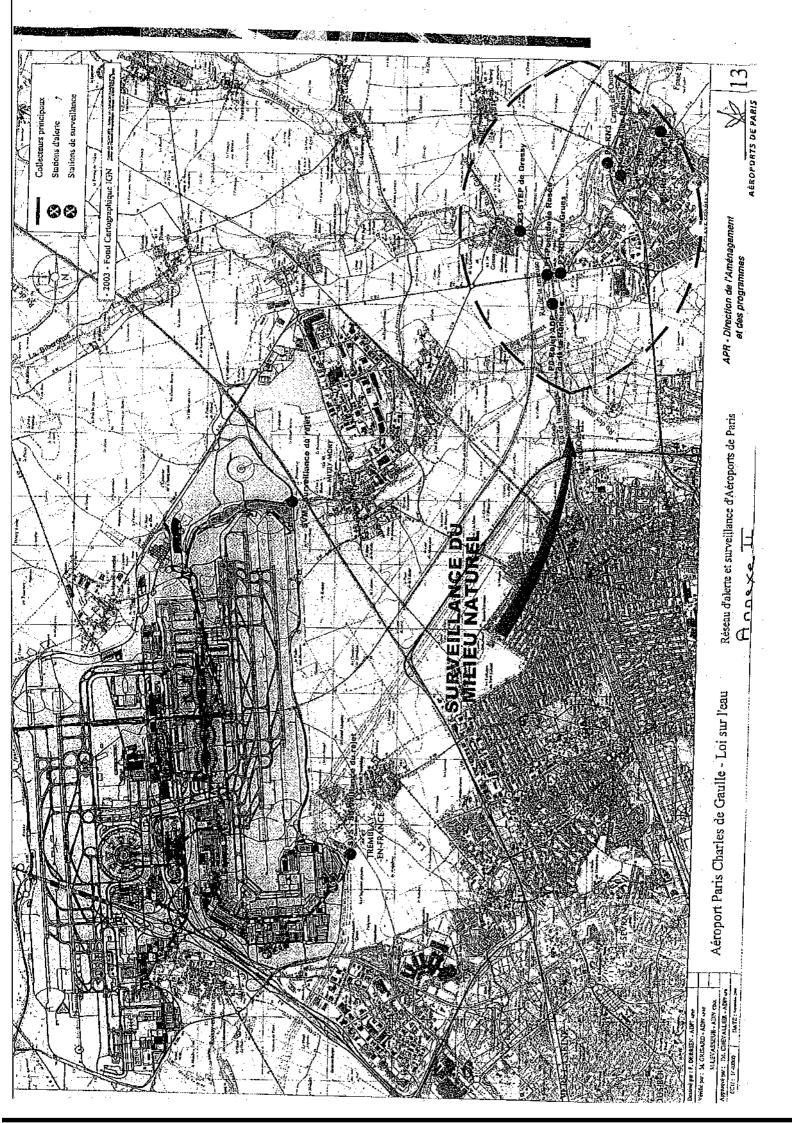
Article 4- Conditions générales

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencé F661 M 2005/132 déposé le 29 septembre 2006, complété en juillet 2007, et approuvé le 18 septembre 2007.

Toutes mesures doivent être prises tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter les principes du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas d'insuffisances constatées dans la réalisation des mesures compensatoires, leur efficacité à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires seront prescrites.



AEROPORTS DE PARIS PARTICIPANTS AU COMITE DE SUIVI ANNEXE I

Lioftedestone autom	DDE 93
HORENE TO THE TOTAL OF THE PARTY OF THE PART	DDEA 95
District and Samplant	Service de Navigation de la Seine
E CENTRAL DE LE	Service Technique d'Inspection des IC
Conseil Régional d'Île de France	DRIRE 77
Conseil Général de Seine et Marne	DRIRE 95
Conseil Général du Val de Marne	Agence de l'Eau de Seine Normandie
Conseil Général de Seine Saint Denis	S.I. pour l'Aménagement et l'Entretien de la Reneuse et de la basse Beuvronne
Conseil Général du Val d'Oise	Syndicat d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du bassin de la Haute Beuvronne
Directeur de l'Aéroport de Paris CDG	Syndicat Assainissement Croult et Petit Rosne
Directeur des affaires techniques CDG	Syndicat Mixte à vocation Unique Marne Vive
Management Environmemental CDG	Syndicat des Eaux d'Ile de France
Unité Opérationnelle Energie et Logistique CDG	Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine et Marne
Pôle Services et Environnement CDG	Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Val d'Oise
Politique Environnementale et Industrielle d'ADP	Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de 75, 92, 93 et 94
Département Environnement d'ADP	Nature Environnement 77 (ex: ASMSN)
ManifeWaggagg	, association Mémoire vivante-mame verte
MEDISTAL CONTROL OF THE PROPERTY OF THE PROPER	association marne environnement
Melrie Compatis	association environnement 93
Malife Milly Mary	association val d'Oise environnement
Math. Girls	association mouvement national de lutte pour l'environnement
Mentellicablisheimbane	
MEDICAVILLEDINIE	
ME 19 LOUNG	
MENTICE EDITABLES PER VIOLE	
Mairicaldonosyceadontique	
Directeur Régional de l'Environnement	
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt MISE 77	
MISE 95 (voir DDEA 95)	
MISE Paris-Proche Couronne	
DDE 77 DIRIF	
DDE 94	

TITRE 1 - I- DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 5- Situation des travaux

La plateforme ADP est située sur les 3 départements et 8 communes ci-dessous :

Seine et Marne : Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory et Compans

Seine-Saint-Denis : Tremblay-en-France

Val d'Oise : Roissy-en-France, Epiais-les-Louvres, Chennevières-les-Louvres

Article 6- Nature des travaux

La réalisation des travaux décrits dans le dossier de demande et ses compléments visés à l'article 4 et l'exploitation de la plateforme aéroportuaire impliquent les mesures compensatoires sulvantes :

a) Eaux de surface :

pour le bassin versant Marne (Reneuse) :

- amélioration de la gestion hydraulique et de la sécurité du bassin des Renardières

- aménagement d'un lagunage aéré dans l'amont du bassin des Renardières

pour le bassin versant Seine (Sausset) ;

- renforcement du lagunage existant (motorisation de la vanne et recirculation) et mise en place de dispositifs supplémentaires (aérateurs)

b) Eaux souterraines :

- étanchéification du bassin des Renardières
- réseau et protocole de surveillance de la nappe superficielle
- pilote de récupération des pollutions accidentelles
- contrôle et réduction de l'infiltration au droit des nouvelles pistes
- étanchéification des puisards du réseau de transport d'hydrocarbures

c) Contrôle de la pollution

- Bassins de rétention de pollution accidentelle dans les bassins de la zone d'entretien (bassin 1), de la zone de fret (bassin 2),
- Bassin de confinement de produits hivernaux en amont du bassin des Renardières d'un volume de 36000m³ (Marne)
- Bassin de rétention du Terminal Régional T2G d'un volume de 7395 m³ (Marne)
- Agrandissement du bassin 19R à 43000m³
- Réhaussement des lagunes 1, 2 et 3 du bassin de lagunage, versant Seine pour l'obtention d'un volume supplémentaire de 70 000m³. Un système d'aération des lagunes permettra d'optimiser leur gestion.
- Obtention d'un volume supplémentaire de 40000 m3,
- Versant Marne, une pompe supplémentaire est ajoutée pour accroître le débit nominal de la station. Des variateurs de débit sont installés sur les pompes de relevage. Un système d'aération des bassins de pollution du Bassin 2 ainsi qu'une turbine d'aération au pied de fût central de la prise d'eau de la station de traitement des eaux seront mis en place afin de réduire les odeurs.

Article 7- Branchements

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception du réseau pluvial et des ouvrages afin qu'il n'y ait aucun branchement d'eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer du respect des contraintes imposées à l'article 8.

Tout pétitionnaire en dehors de l'emprise aéroportuaire désirant rejeter ses eaux pluviales dans le Bassin des Renardières devra en informer le Préfet. Ces rejets feront l'objet d'une convention entre Aéroports de Paris et le demandeur.

Article 8- Gestion dynamique

Les valeurs des paramètres, moyennes sur 24h de rejet devront être au maximum, les suivantes

a) Au rejet dans la Reneuse (versant Marne)

débit	1000l/s
Température	25°C
На	compris entre 6.5 et 8.5
MES	50 mg/l
DCO	40 mg/l
Glycol	10mg/l
Acétate ou formiate de potassium	54mg/l
Carbone Organique Total	20 mg/l
Hydrocarbures totaux	1mg/l
NaCl	0.5 mg/l
DBO5	10 mg/l
Nitrites	1 mg/l
Nitrates	44mg/l
Phénois (indice)	0.05 mg/l
* *	

Conformément aux orientations définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, l'objectif de qualité 2 devra être respecté sur la Reneuse et la Beuvronne et le rejet ne devra pas porter atteinte au respect du bon potentiel défini par la Directive Cadre sur l'Eau. Le rejet devra être conforme à la réglementation en vigueur, faisant le cas échéant l'objet d'un avenant au présent arrêté en cas d'évolution.

b) Au rejet dans le Sausset, en sortie de lagunage (versant Seine)

dėbit	150//S
Température	25°C
Hq	compris entre 6.5 et 8.5
MES	30 mg/l
DCO	25 mg/l
Glycol	10mg/l
Acétate ou formiate de potassium	39 mg/l
Carbone Organique Total	20 mg/l
Hydrocarbures totaux	1mg/l
NaCl	0.3 mg/l
DBO5	5 mg/l
Nitrites	1 mg/l
Nitrates	44 mg/l
Phénols (indice)	0.05 mg/l

Conformément aux orientations définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, l'objectif de qualité 1B devra être respecté sur le Sausset et le rejet ne devra pas porter atteinte au respect du bon potentiel défini par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le rejet devra être conforme à la réglementation en vigueur, faisant le cas échéant l'objet d'un avenant au présent arrêté en cas d'évolution.

Article 9 - Objectifs de qualité de la Reneuse et du Sausset

Pour l'ensemble des rejets, les valeurs de concentration instantanées ne dépassent pas de plus de 50% les valeurs moyennes indiquées à l'article 8, et l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des ouvrages d'assainissement ou de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ni de favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Article 10 - Impacts du glycol

Une étude synthétisant les connaissances actuelles sur la dégradation du glycol sera réalisée pour le 31 décembre 2009.

Un protocole d'accord entre Aéroports de Paris et la Société Française de Distribution des Eaux, définissant un rejet modulé en fonction de la concentration en glycol dans le rejet potentiellement enregistrée sous la forme d'un abaque par exemple, sera signé et copie sera transmise à la MISE 77 ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement de Seine-saint-Denis.

Les conclusions de cette étude seront présentées au Comité de Suivi défini à l'article 17 du présent arrêté.

Article 11 - Régulation des débits

Pour le bassin versant Marne, la vidange des bassins se fera par paliers de 100l/s afin d'éviter tout risque de débordement, une mise en suspension des sédiments, un apport de pollution trop brutal et néfaste. La hauteur d'eau sera surveillée par le pétitionnaire au pont de l'Allée Benoît à Claye-Souilly et le débit augmenté à 1000l/s sous réserve d'une capacité suffisante à cet endroit.

Entre chaque palier sera respectée une phase d'observation d'une heure dans le but de contrôler le débit de la Reneuse et de la Beuvronne après confluence avec la Reneuse.

En cas de risque d'inondation ou d'aspect anormal du milieu récepteur (observation visuelle) ou de dépassement des valeurs limite de qualité fixées par le présent arrêté interpréfectoral, Aéroports de Paris diminuera le débit précédent ou modifiera le taux de dilution jusqu'à atteindre l'équilibre hydraulique ou le respect des valeurs de concentration, et en informera immédiatement les exploitants des usines de production d'eau potable et les services de l'Etat chargés du contrôle. Il sera veillé à ce qu'aucun départ de produits de fond ne se produise : la vidange sera stoppée à un niveau minimal adapté et les matériaux résiduels pompés et évacués.

Lors de la première année d'exploitation en gestion dynamique suivant la publication du présent arrêté, Aéroports de Paris informera les exploitants des usines de production d'eau potable situées en aval sur la Marne dès que le débit rejeté dans la Reneuse sera supérieur à 200 l/s afin qu'ils puissent assurer un contrôle renforcé de la qualité de l'eau. Une information sera aussi faite auprès de la MISE 77, du Service de Navigation de la Seine, de la DDASS et de l'ONEMA, ainsi que des représentants des communes et des Syndicats de Rivière concernés.

Ces informations seront consultables au Guichet Unique de la MISE.

Cette valeur de 200 l/s sera réévaluée en concertation avec les services de police concernés lors de la deuxième année d'exploitation suivant la publication de cet arrêté.

Concernant le bassin versant Seine, une convention de rejet dans le réseau de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Général de Seine-saint-Deriis stipulant les modalités de rejet acceptées sera signée par le bénéficiaire de l'autorisation et la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

TITRE 2- SURVEILLANCE ET SUIVI DES INSTALLATIONS

Article 12- Surveillance

a) règles générales

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévoir les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, en sortie d'ouvrage de régulation et avant rejet dans les eaux superficielles, ainsi que pour la surveillance qualitative des nappes exploitées et susceptibles d'être affectées par son activité et pour la surveillance spécifique de la retenue des Renardières.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, pour permettre l'amenée du matériel de mesure et de manière à ce que ces derniers soient facilement accessibles.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

480

- b) Réseau d'alerte et de surveillance des eaux superficielles
 - → Le réseau d'alerte est composé de 6 stations de mesure en continu sur l'ensemble de la plate-forme conformément aux repères An sur l'annexe 3. Une station en amont du bassin des Renardières mesure les paramètres suivants : pH, température, oxygène dissous, Carbone Organique Total, turbidité, conductivité, ammonium, débit ; et les cinq autres stations sont équipées d'un COT-mètre (mesure du Carbone Organique Total), d'un débitmètre et d'un préleveur.
 - → Le réseau de surveillance consiste en deux stations de mesures situées sur chacun des points de sortie de la plateforme. Ces stations de contrôle permettent de mesurer en permanence les paramètres suivants : débit, Carbone Organique Total, turbidité.

Le bénéficiaire de l'autorisation effectuera mensuellement des prélèvements afin d'analyser les paramètres suivants sur les effluents :

- pH, oxygène dissous
- DBO5, DCO, COT, MES
- NH4. NO3
- Hydrocarbures
- Micropolluants mineraux (Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome Total, Chrome (6+), Cuivre, Cyanures, Fer, Mercure, Nickel, Plomb, Zin
- Micropolluants organiques (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène (M+P), Xylène (O))

Le choix de ces sites et de leur instrumentation pourra évoluer après consultation des services police de l'eau concernés.

Par ailleurs, Quatre fois par an, des prélèvements d'échantillons des eaux rejetées devront être réalisés sur 24 heures en épisodes pluvieux et à des périodes déterminées en accord avec le service chargé de la police des eaux. Les paramètres analysés seront les suivants :

- débit, pH, oxygène dissous
- DBO5, DCO, MES
- Nitrites, Nitrates
- Hydrocarbures, Phénols, PCB (analysés 1 fois par an)
- Formiate de Potassium, NaCl, Glycol
- -Micropolluants minéraux (Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome Total, Chrome (6+), Cuivre, Cyanures, Fer, Mercure, Nickel, Plomb, Zin
- -Micropolluants organiques (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène (M+P), Xylène (O))

La fermeture des clapets en amont du bassin des Renardières (Marne) et en entrée de lagune (Seine) est automatique lorsqu'une pollution est détectée par les stations d'alerte : les cas de pollutions importantes sont portées à connaissance de la MISE dans le cadre des transmissions mensuelles prévues à l'article 12 d).

- → Le bénéficiaire de l'autorisation suit en continu le débit et la hauteur d'eau des cours d'eau à l'avait des rejets permettant une vision claire de la capacité d'accueil du réseau hydrographique. Ces sites instrumentés sont disposés aux endroits suivants (annexe 2) :
 - P0 : Rejet ADP dans la Reneuse
- P1 : Pont de la Rosée
- P2: Ru des Grues
- P3 : STEP de Gressy
- P4:RN3
- P4 bis : Allée Benoît
- P5: Rue Vilaine

Le choix de ces sites et de leur instrumentation pourra évoluer après consultation des services police de l'eau concernés.

Le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre, au plus tard dans un délai d'un an, un programme de suivi du fonctionnement des ouvrages et de la qualité des milieux récepteurs, permettant de préciser l'incidence du rejet de la plateforme sur la qualité des eaux de la Beuvronne et du Sausset, notamment en période hivernale.

Les modalités de ce suivi devront être soumises pour accord à la MISE de Seine-et-Marne, dès qu'elles auront été définies.

c) Réseau de surveillance des eaux souterraines

Les nappes phréatiques de l'aéroport font l'objet d'un suivi régulier au travers d'un réseau de 42 pièzomètres. Ce suivi porte sur l'aspect qualitatif des nappes et sur le suivi des variations de hauteur. La fréquence des analyses sera semestrielle.

La mise à jour de la liste des piézomètres sera publiée dans le rapport annuel de suivi des installations adressé à la police de l'eau des départements de Seine et Marne, de Seine-saint-Denis et du Val d'Oise dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'année considérée.

Les paramètres analysés seront les suivants :

- -DCO
- -Composés organohalogénés volatils
- -Indice Phénol
- -Glycol
- -Hydrocarbures totaux
- -Zinc
- -Potassium
- -Cyanures
- -Chlorures
- -Sulfates
- -Nitrates
- Acétate de potassium
- -Balance ionique

Tous les bassins et lagunages sont étanches. Un suivi de l'étanchéité des ouvrages sera mis en place tant en phase chantier qu'en phase exploitation.

Un recensement exhaustif des puits et forages existants susceptibles de favoriser un transfert de pollution vers les nappes profondes sera effectué, dans le but d'une protection optimale des captages d'alimentation en eau potable à l'aval du projet.

Les piézomètres abandonnés devront être rebouchés dans les règles de l'art de manière à ne pas être une source de contamination des eaux souterraines.

Il conviendra de maintenir le puits 'Razel' existant dénoyé, accessible, opérationnel en vue de mesures éventuelles.

d) Information

Les résultats des analyses visées aux 12 b) et 12 c) sont adressés mensuellement à la MISE de Seine-et-Marne, aux services police de l'eau de la Seine-saint-Denis et du Val d'Oise, à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Seine-saint-Denis. Et ce dans un délai d'un mois à compter de leur réalisation. Les prélèvements et les analyses seront effectués par un organisme agréé. Ces informations seront consultables par le public au Guichet Unique de la MISE de Seine-et-Marne.

Article 13- Entretien

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations : réseau d'eaux pluviales, bassins et lagunages, séparateurs hydrocarbures, dispositifs de surveillance et d'alerte. A cette fin il procédera à ses frais aux constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la conservation des ouvrages.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, il en avisera au moins deux mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau et indiquera les mesures qu'il compte prendre pendant la durée des travaux afin d'assurer la protection du milieu aquatique.

Article 14 - Déchets

Les déchets seront éliminés conformément à la loi du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et aux textes pris pour son application.

L'élimination se fera dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à poliuer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Les produits de dégrillage, graisses et produits de curage des réseaux, des séparateurs à hydrocarbures, des bassins et des lagunes seront traités dans des établissements spécialisés agréés. Ils ne seront en aucun cas stockés sur le site d'ADP.

Article 15- Dossier d'exploitation

Un dossier d'exploitation des installations devra être tenu à jour par le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant. Dans celui-ci seront consignés :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, notamment les plans détaillés conformes à l'exécution
- les travaux d'entretien et de réparation réalisés,
- les résultats des analyses mentionnées à l'article 12,
- les paramètres de la gestion des déchets (extractions réalisées, devenir des produits).
- les incidents éventuellement survenus,
- le dossier cité à l'article 23.

Article 16- Rapport de suivi des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet tous les ans à la MISE 77 en 7 exemplaires un rapport de suivi des installations, dans un délai de 4 mois suivant la fin de l'année considérée et décrivant pour l'exercice considéré :

- les travaux d'entretien réalisés.
- les incidents éventuellement survenus,
- la gestion des déchets et résidus de produits de curage (périodicité des curages et quantités produites et éliminées),
- une synthèse des résultats d'analyses et de mesures de contrôle,
- les commentaires de ce suivi et les perspectives pour l'année suivante.

Article 18- Contrôle par l'administration

Le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques compétent peut effectuer des vérifications inopinées de la qualité des effluents rejetés, dont deux analyses des paramètres mentionnés à l'article 8 par année civile aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations et pouvoir consulter le dossier d'exploitation.

Le service chargé de la police de l'eau sera présent aux visites techniques approfondies du barrage évoquées à l'article 23.

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les boîtes de branchement, les regards, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure et les puits.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Article 19- Prescriptions concernant la prévention des pollutions durant la phase chantier

La surveillance des travaux sera effectuée par le maître d'œuvre.

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier et dans les zones de manutention de chantier. Ces zones, ainsi que les zones de stationnement des engins de chantier, devront être situées le plus éloigné possible des cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Les rejets des installations sanitaires de chantier seront récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Article 20- Évènements exceptionnels

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai aux services police de l'eau compétents les accidents ou incidents survenus sur le réseau d'eaux pluviales du fait du fonctionnement de la plateforme et ayant un impact potentiel sur la qualité du rejet.

Il précisera dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, et les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les Préfets cités à l'article 31 peuvent décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Les ouvrages sont munis de vannes permettant de bloquer les pollutions éventuelles sur le site de la plateforme. Notamment, en cas de défaillance du C.O.T mètre (Carbone Organique Total) qui commande la fermeture de la vanne du bassin des Renardières, l'exploitant doit pouvoir immédiatement fermer la vanne de sortie du bassin.

Article 21- Produits de curage

21.1. Le régalage (dépôt sur une épaisseur de plus de 30 cm), l'épandage et le stockage sur parcelles des produits de curage sont autorisés aux conditions suivantes :

Avant tout régalage ou stockage sur parcelles, les produits font l'objet d'une analyse d'un échantillon représentatif portant sur les éléments-traces suivants :

Niveaux relatifs aux éléments et composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm).

Paramètres	Niveau S1	
Arsenic	30	
Cadmium	2	
Chrome	150	
Cuivre	100	
Mercure	1	
Nickel	50	
Plomb	100	
Zinc	300	
PCB Totaux	0,680	
HAP Totaux	22,800	

Les seuils sont exprimés en mg/kg de matière sèche

Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des sédiments en fonction des niveaux de référence précisés dans le tableau ci-dessus, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés:

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés

Le tableau figurant ci-dessus peut être actualisé et complété par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé.

Lorsque le résultat est, pour chaque élément trace, inférieur au niveau S1, <u>les produits peuvent être valorisés ou stockés sans restriction d'usage.</u>

Dans le cas contraire, la valorisation ou le stockage des produits est subordonné à l'avis favorable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques sollicité par le pétitionnaire sur la base d'une étude de faisabilité de la valorisation ou du stockage.

Par ailleurs, les sédiments de curage peuvent être valorisées par épandage dans la mesure où la teneur limite pour chaque élément trace définie dans le tableau ci-dessous n'est pas dépassée.

	Seuil
Arsenic	45
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	2 3000
Hydrocarbures	2500

Les seuils sont exprimés en mg/kg de matière sèche

A défaut d'avoir subi l'analyse prescrite et qu'ait été réalisée l'étude de faisabilité lorsqu'elle est requise, les produits de curage sont traités dans des établissements spécialisés réglementairement autorisés. Dans ce cas les bons de livraison des produits dans ces établissements sont conservés par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire informe en fin d'année le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la destination des produits de curage : liste des parcelles de régalage, épandage ou stockage ; filière d'élimination suivie le cas échéant.

21.2 - L'échantillonnage des produits de curage respecte les prescriptions suivantes

Les produits de curage font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des produits de curage, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

TITRE 3 - REGLES SPECIFIQUES AU BASSIN DES RENARDIERES

Article 22 - Classe de l'ouvrage « bassin des Renardières »

Le bassin des Renardières relève de la catégorie des barrages de classe B.

Article 23-Prescriptions relatives à la surveillance de l'ouvrage .

Le barrage des Renardières doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-130 à R. 214-132 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier avant le 30 juin 2009 ;
- mise à jour du registre avant le 30 juin 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2009;
- production et transmission pour approbation par le préfet de Seine et Marne des consignes écrites avant le 30 juin 2009;
- transmission au service de police de l'eau de Seine et Marne du rapport de surveillance avant le 30 juin 2009 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau de Seine et Marne du rapport d'auscultation avant le 30 juin 2009 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau de Seine et Marne du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 juin 2009 puis tous les 2 ans.

Une étude de dangers est à produire avant le 31 décembre 2009. Cette étude s'appuiera sur les conclusions de l'étude fine de sécurité du bassin des Renardières réalisée en 1999 et sera complétée pour, d'une part, être conforme au plan et contenu de l'étude de dangers définie par l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 et, d'autre part, prendre en considération les conclusions du CEMAGREF lors de la visite décennale en 2006. Cette étude de dangers sera constituée d'une nouvelle étude hydrologique. Cette étude hydrologique devra intégrer une étude statistique des chroniques de pluies sur le site de Roissy, et proposer un modèle pluie-débit adapté. Seront envisagés différents scénarios hydrologiques extrêmes. La période de retour à adopter pour cette étude compte tenu des enjeux en aval, est de 10 000 ans. L'étude devra simuler le fonctionnement du dispositif d'évacuation des crues pour les scénarios hydrologiques exceptionnels envisagés, en tenant compte du larninage des crues réaliste au regard de l'exploitation courante de l'ouvrage et en analysant la revanche disponible.

Le résultat de cette étude devra être présenté au Comité de Suivi.

Article 24 - Auscultation de l'ouvrage

Le barrage des Renardières est équipé d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Ce dispositif tiendra compte des recommandations issues du rapport de la visite décennale de juin 2006.

Article 25- Prescriptions générales relatives à la rubrique 3.2.3.0

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 27 août 1999 sus-visé.

TITRE 4 – AMENAGEMENTS FUTURS

Article 26- Prescriptions concernant les futures imperméabilisations

Aéroports de Paris s'engage à mettre en oeuvre pour tous les nouveaux projets une politique de l'impact de l'imperméabilisation tout en tenant compte de la réglementation internationale des transports aériens.

Les futurs projets du bénéficiaire de l'autorisation devront privilégier la réutilisation des eaux pluviales.

Des études de faisabilité quant à la reutilisation des eaux pluviales (usages d'eau de la centrale de production d'énergie, réutilisation dans les aérogares de la plate-forme sous réserve de l'avis de la DDASS) seront alors engagées en relation avec le service police de l'eau et leur avancement relaté lors des Comités de Suivi.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux dispositions prévues dans l'arrêté devra être portée à la connaissance des Préfets conformément à l'article 32.

TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27- Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

Article 28- L'autorisation est accordée à titre personnel, a un caractère précaire et révocable. Sa validité est de 20 ans à compter de sa signature.

Par ailleurs :

- l'autorisation cessera de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
- les préfets de Seine-et-Marne, de Seine-saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise peuvent, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

Article 29- Les plans de récolement des ouvrages peuvent être consultés sur place dans le délai de six mois suivant la réception des travaux.

Une visite de récolement sera effectuée par le service chargé de la police de l'eau en présence du pétitionnaire. Article 30 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31- En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration aux Préfets de Seine-et-Marne, de Seine-saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Article 32 - Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance des quatre Préfets avec tous les éléments d'appréciation.

Les Préfets fixent, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R214-17 du code de l'environnement.

S'ils estiment que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1, les Préfets invitent le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 33 - Conformément aux prescriptions de l'article R 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation des ouvrages et travaux devra faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès des quatre Préfets, dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 34 - Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du même code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les Préfets, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 35—Les préfets de Seine-et-Marne, de Seine-saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise peuvent décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 36- Le pétitionnaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche des infractions mentionnées à l'article L216-3 du code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 37- En application de l'article R216-12 du Code de l'Environnement,

- I. Est puni de l'amende prévue pour la contravéntion de la 5è classe :
- 1°) Le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé;
- 2°) Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivre ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet ;

- 3°) Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par les préfets dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;
- 4°) Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L.211-2, L.214-1 et L.214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par les Préfets;
- 5°) Le fait de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article R.214-29 ou de ne pas respecter les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation de ces travaux ;
- 6°) Le fait pour le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'apporter une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage sans l'avoir préalablement portée à la connaissance des Préfets, conformément à l'article R.214-18 ou à l'article R.214-40, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration;
- 7°) Le fait d'être substitué au bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration sans en faire la déclaration aux Préfets conformément au premier alinéa de l'article R.214-45;
- 8°) Le fait pour l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de ne pas déclarer, en application du dernier alinéa de l'article R.214-45; la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation, l'autorisation, ou la déclaration;
- 9°) Le fait pour l'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations d'omettre de déclarer tout événement mentionné à l'article R.214-46 ;
- 10°) Le fait pour l'exploitant ou à défaut le propriétaire ou le responsable de l'activité, d'omettre, soit de fournir les informations prévues par le premier alinéa de l'article R.214-53, lorsque viennent à être inscrits à la nomenclature prévue à l'article L.214-2, des installations, ouvrages, travaux ou activités jusqu'alors dispensés d'autorisation ou de déclaration, soit de produire les pièces qui peuvent être exigées par les préfets pour l'application du III de l'article L.214-6;
- 11°) Le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par les arrêtés pris en application des articles R.214-24, R.214-31-2 ou R.214-31-3.
- Il Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
- III Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I encourent les peines suivantes :
- 1° L'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du même code ;
- 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
- Article 38- En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation,

en saisissant les Tribunaux Administratifs de MELUN, de CERGY-PONTOISE, situés respectivement aux adresses suivantes :

- 43, rue du général de Gaulle – case postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX

- 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 5027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 39 - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché à la mairie des communes de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibaultdes-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne en Seine et Marne, Gournay, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnaysous-Bois en Seine-Saint-Denis, Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-les-Louvres et Epiais-les-Louvres dans le Val d'Oise, Bry-sur-Marne, le Perreux, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne dans le Val de Marne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En outre, le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté sur les ouvrages de rejet ou à proximité immédiate.

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne, de la Préfecture de Seine-saint-Denis, de la Préfecture du Val de Marne et de la Préfecture du Val d'Oise.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information en Préfectures de Seine-et-Marne, de Seine-saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré par les soins des préfets et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-saint-Denis. Il indiquera les lieux où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

L'arrêté sera consultable sur les sites Internet de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Seine et Marne, de la Direction Départementale de l'Equipement de Seine-saint-Denis, de la Direction Départementale de l'Equipement du Val d'Oise et de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne pendant une durée d'un an.

Article 40

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Préfet de Seine-saint-Denis
- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Seine et Marne,
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine et Marne,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oíse,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise,
- Monsieur le Chef du Service des Bases Aériennes,
- Monsieur l'Inspecteur Général du Service Technique d'Inspection des Installations Classées
- Madame le Chef du Service de la Navigation de la Seine

- les Maires des communes de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne, pour la Seine et Marne.

Gournay, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-bois, pour la Seine-saint-Denis.

Bry-sur-Marne, Le Perreux, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne, pour le Val de Marne.

Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-sur-Marne et Epiais-les-Louvres, pour le Val d'Oise,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aéroports de Paris, publié au recueil des actes administratifs des préfectures et affiché pendant un mois minimum en mairie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional.
- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau de Seine et Marne.
- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau du Val d'Oise.
- Madame le Chef de la Mission Interservices de l'Eau de Paris Petite Couronne.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Directeur de l'Eau et de l'assainissement (Conseil Général 93).
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Pêche et pisciculture de Seine et Marne.
- Monsieur le Président du Syndicat d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du bassin de la Haute Beuvronne.
- Monsieur le Président du Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne.
- Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement du Croult et du petit Rosne.
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France.

Melun, le

20 NOV. 2008

binet

Le Préfet de Seine-saint-Denis

Pour le Préfet Le Souls-Préfet, Directeur

Laurent NUNEZ

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfét. LE SECRÉTAIRE GENERAL

Pierre LAMBERT

C Le Préfet de Seine et Marne :

Le Sous-Préfet charge de la politique de la ville et de la carrésion sociale Secrétaire Général Adjoint

Abdel-Kade QUERZA

Le Préfet du Val de Marne

Pour le Préfet et par délégation, Le Serrétaige Général

Jean-Luc NEVACHE

P.J: annexe 1 : liste des participants au comité de suivi annexe 2 : points de mesure sur les rivières aval

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE Service Eau Forêt Environnement

ARRÊTÉ Nº 08 - 8685 modifiant l'arrêté n°2004-004 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise

000535

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.427-1 à L.427-3 et R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-04 en date du 10 février 2004 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Val d'Oise;
- VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines en date du 27 octobre 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La première circonscription du Val d'Oise mentionnée dans l'article 1er de l'arrêté du 10 février 2004 susvisé est désormais composée des communes et cantons suivants de l'arrondissement de Sarcelles :

>Le canton de Goussainville et celui de Gonesse, à l'exception des communes de Gonesse et de Bouqueval

Les communes de Fosses, Marly-la-ville, Survilliers et Saint-Witz du canton de Luzarches

ARTICLE 2 — La troisième circonscription du Val d'Oise, mentionnée dans l'article 3 de l'arrêté du 10 février 2004 susvisé, est désormais composée des communes et cantons suivants de l'arrondissement de Pontoise :

> Les cantons d'Auvers-sur-Oise, de Pontoise, de Saint-Ouen l'Aumône, et la partie située au nord de la Route Nationale 14 du canton de Cergy-nord

➤ La partie du canton de Vigny située au nord de la route départementale 14 et à l'est de la route départementale 51

➤ La partie du canton de Marines située à l'est de la ligne de chemin de fer Paris-Gisors

➤ Les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Ronquerolles.

<u>ARTICLE</u> 3 – La quatrième circonscription du Val d'Oise, mentionnée dans l'article 4 de l'arrêté du 10 février 2004 susvisé, est désormais composée des communes et cantons suivants de l'arrondissement de Pontoise :

➤ Les cantons de l'Hautil, Cergy-sud et la partie située au Sud des routes nationale et départementale 14 du canton de Cergy-nord et de celui de Vigny, à l'exception de la commune de Cléry-en-Vexin et de la partie de la commune de Guiry-en-Vexin située à l'ouest de la route départementale 159

Dans le canton de Magny-en-Vexin, les parties des communes de Wy-dit-joli-village et d'Arthies situées au sud de la route départementale 159, celles des communes de Maudétour-en-Vexin et Genainville situées au sud de la voie qui relie les villages d'Arthies et Chaussy, et les parties des communes de Chaussy et de Bray-et-Lu situées au sud de la route départementale 142.

<u>ARTICLE 4</u> – L'article 5 de l'arrêté du 10 février 2004 susvisé est désormais rédigé comme suit :

« Il est créé une cinquième circonscription dans le département du Val d'Oise qui sera composée des communes et cantons suivants :

>Les cantons de Garges-lès-Gonesse est et ouest, Villiers-le-Bel, Sarcelles nord-est et sud-ouest, les communes de Gonesse et de Bouqueval du canton de Gonesse

➤ Le canton d' Ecouen à l'exception des communes de Piscop et de Saint – Brice sous forêt

➤ Le canton de Domont, à l'exception des communes de Bouffémont et de Domont

Dans le canton de Luzarches, les communes de Bellefontaine, Plessis-Luzarches, Lassy, Epinay-Champlâtreux, Villiers-le-sec, Mareil-en-France, Jagny-sous-bols, Châtenay-en-France, Puiseux en France, Fontenay-en-Parisis

Monsieur Jean-Michel LOUCHET, demeurant 47, rue Jean Leclaire à HERBLAY (95220) est nommé lieutenant de louveterie dans la cinquième circonscription du Val d'Oise. »

ARTICLE 5 – L'article 6 de l'arrêté du 10 février 2004 susvisé est désormais rédigé comme suit :

« Il est créé une sixième circonscription dans le département du Val d'Oise qui sera composée des communes et cantons suivants :

▶La partie du canton de Marines située à l'ouest de la ligne de chemin de fer Paris-Gisors

➤ La partie du canton de Vigny située au nord de la route nationale 14, plus la totalité de la commune de Cléry-en-Vexin et la partie de la commune de Guiry-en-Vexin située à l'ouest de la route départementale 51

dans le canton de Magny-en-Vexin, les parties des communes de Wy-dit-joli-village et d'Arthies situées au nord de la route départementale 159, celles des communes de Maudétour-en-Vexin et Genainville situées au nord de la voie qui relie les villages d'Arthies et Chaussy, et les parties des communes de Chaussy et de Bray-et-Lu situées au nord de la route départementale 142.

Monsieur Patrice VANAKER, demeurant 2, impasse du Chêne à BUHY (95770) est nommé lieutenant de louveterie dans la sixième circonscription du Val d'Oise. »

ARTICLE 6 - L'article 5 de l'arrêté du 10 février 2004 susvisé est désormais rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un lieutenant de louveterie titulaire, il pourra se faire suppléer dans sa circonscription, uniquement pour l'exercice de ses compétences techniques, par l'un des cinq autres lieutenants de louveterie dûment nommés du département. »

ARTICLE 7 - L'article 6 de l'arrêté du 10 février 2004 susvisé devient l'article 7.

ARTICLE 8 - L'article 7 de l'arrêté du 10 février 2004 susvisé est désormais rédigé comme suit :

« Le mandat des lieutenants de louveterie nommés pour le présent arrêté s'achèvera le 31 décembre 2009, »

ARTICLE 8 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, aux maires des communes concernées par les changements de circonscription, à Monsieur le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 26 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour la Présat. LE SECRETAIRE GENERAL

494

Pierre LAMBERT



Service eau Forêt Environnement Bureau de la police de l'eau

NP 08/8659

ARRETE

DECLARANT D'INTERET GENERAL
LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SUR LA COMMUNE DU BELLAY-EN-VEXIN
SOLLICITES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
AUTONOME (SIAA)

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R.11-14;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 ;
- VU le Code rural, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 152-29 à R. 152-35 ;
- VU la demande du 10 janvier 2008 par laquelle le Syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) sollicite au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'assainissement non collectif sur la commune du BELLAY-en-VEXIN ;
- VU l'avis favorable du 18 mars 2008 émis par le service départemental de la police de l'eau en charge sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 portant ouverture d'enquête publique sur la demande précitée, du jeudi 5 juin 2008 au lundi 23 juin 2008 inclus.
- VU les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2008 ;
- VU l'avis favorable du service départemental de la police de l'eau en date du 28 novembre 2008 à la déclaration d'intérêt général (DIG), sollicitée par le SIAA;

- VU la lettre adressée à Monsieur le Président du SIAA en date du 4 décembre 2008 conformément aux dispositions de l'article R 214-94 du Code de l'environnement en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral;
- -VU la remarque formulée par le SIAA dans son courriel du 9 décembre 2008, ;
- CONSIDERANT le caractère d'intérêt général de cette opération ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,

ARRETE

- ARTICLE 1er : Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'assainissement non collectif situés sur la commune du BELLAY-EN-VEXIN sollicités par le SIAA (Syndicat intercommunal d'assainissement autonome) .

Ces travaux seront réalisés au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté.

- ARTICLE 2 : Les interventions de réhabilitation d'intérêt général seront réalisées conformément au dossier.
- <u>- ARTICLE 3</u>: Le SIAA est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.
- ARTICLE 4: Les travaux seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les riverains étant avertis des travaux environ un mois avant leur exécution par des affichages d'avis en mairie.
- -ARTICLE 5: Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification au SIAA;
- ARTICLE 6 : Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau.

Elle ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du Territoire - (permis de construire...)

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier déposé, le nouveau bénéficiaire ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, dans les TROIS MOIS qui suivent la prise en charge des travaux en indiquant ses nom, prénom et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 8 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie du BELLAY-EN-VEXIN pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie précitée et maintenue à la disposition du public.
- Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise.
- En outre, un avis relatif à cette déclaration d'intérêt général sera inséré par les soins de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.
- <u>- ARTICLE 9</u>: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy :
- 1°) par les demandeurs, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit acte leur a été notifié :
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.
- ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
 - Monsieur le Maire du BELLAY-EN-VEXIN,
 - Monsieur le Président du SIAA (syndicat intercommunal d'assainissement autonome),

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise. (www.val-doise.pref.gouv.fr) pendant un délai minimum d'un an.

FAIT A CERGY LE. - 9 DEC. 2008

Pour le Préfet, le secrétaire général, de la préfecture du Val d'Oisez

Pierre LAMBERT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service Eau Foret Environnement

ARRETE n° 2008 / 8684 portant renouvellement de la Commission départementale d'aménagement foncier du Val d'Oise émanant de la responsabilité de l'Etat »

Le Préfet du Val d'Oise,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU	Le titre II du livre premier de l'ancien code rural, notamment ses articles L.121-8, L.121-10, R.121-7,
	R.121-8, R.121-9;
VU	La loi n°2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;
VU	Le décret n°2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant le code rural;
VU	L'ordonnance du 23 avril 2007 de Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de PONTOISE désignant le président et son suppléant ;
VU [*]	La liste établie le 29 octobre 2008 par la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île de France en exécution de l'article L.121-8 du code rural;
VU	La liste établie par le Conseil général lors de son Assemblée départementale du 28 mars 2008 ;
VU .	La liste établie par le Conseil d'administration de l'Union des maires du Val d'Oise, le 07 juillet 2008 ;
SUR	Proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1er

Une commission départementale d'aménagement foncier émanant de l'Etat est mise en place pour les opérations engagées sous sa responsabilité et closes au 1^{er} janvier 2006, afin d'examiner les demandes aux fins de rectification des documents du remembrement dès lors que sa responsabilité peut être encore engagée.

ARTICLE 2

Cette commission départementale d'aménagement foncier émanant de l'Etat est ainsi composée :

- Présidence
- M. Frédéric MALAVAL, titulaire,
- M. Pierre DESMIDT, suppléant.
- Conseillers généraux :
 - M. Philippe DOUCET, conseiller général de ARGENTEUIL Nord, titulaire,
 - M. Roland GUICHARD, conseiller général de l'ISLE ADAM, titulaire,
 - M. Guy PARIS, conseiller général de VIGNY, titulaire.

- Mme Andrée SALGUES, conseillère générale de SAINT OUEN L'AUMONE, titulaire.
- M. Youri MAZOU-SACKO, conseiller général de SARCELLES Nord-Est, suppléant.
- M. Luc BROUSSY, conseiller général de GOUSSAINVILLE, suppléant.
- M. Gérard CLAUDEL, conseiller général de la VALLEE DU SAUSSERON, suppléant,
- M. Lionel GEORGIN, conseiller général d'ERMONT, suppléant.

Maires de communes rurales :

- M. Xavier LERDU, maire d'AVERNES, titulaire,
- Mme Jacqueline MAIGRET, maire de MARINES, titulaire,
- M. Jean-Pierre PAROUTY, maire d'ARRONVILLE, suppléant,
- M. Hervé DEZOBRY, maire de LE MESNIL AUBRY, suppléant.

Fonctionnaires:

- M. Michel BAJARD, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adjoint ou son représentant,
- M. Alain CLEMENT, chef du service de l'eau, de la forêt et de l'environnement de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- Mme Patricia BARTHELEMY, responsable du bureau de l'aménagement rural et de l'environnement de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- Mme Laure MOULET, chef du service économie agricole de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant.
- Mme Aude FAUCHE, chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement et du développement durable de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant.
- Mme Marianne HATTAB, direction départementale des services fiscaux.
- Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale des notaires de VERSAILLES ou son représentant.
- Monsieur le président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île de France ou son représentant,
- Monsieur le président de la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles d'île de France ou son représentant.
- Monsieur le président du Centre des jeunes agriculteurs d'Ile de France ou son représentant.
- Monsieur le Président de l'Union des syndicats agricoles du Val d'Oise ou son représentant.
- · Propriétaires bailieurs :
 - MM. Etienne DE MAGNITOT et Pierre FOSSIER, titulaires,
 - MM. André BOISSEAU et Rolland LOINTIER, suppléants.
- Propriétaires exploitants :
 - MM. Claude VAN HAETSDAELE et Jean-Marie RENOULT, titulaires,
 - MM. Jacques HARANGER et Claude CHEVALIER, suppléants.
- Exploitants preneurs:
 - MM. Denis SARGERET et Guillaume VANTHUYNE, titulaires,
 - MM. Jean-Paul MAIGNIEL et Christian DUBOIS, suppléants.
- Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :
 - M. Etienne BOHLER, titulaire, représentant l'Association « Les amis de la terre du Val d'Ysieux » et Mme Arlette NOEL, suppléante,
 - M. François MARCHON, titulaire, représentant l'Association « Les Amis du Vexin Français » et M. Daniel AMIOT, suppléant.

ARTICLE 3

Les mandats des conseillers généraux, des maires et des représentants de la profession agricole expirent respectivement à chaque renouvellement du Conseil général, des conseils municipaux et de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 4

Les membres suppléants désignés au titre des représentants de la profession agricole sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la Commission départementale d'aménagement foncier est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

ARTICLE 5

La Commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 6

Le siège de la Commission est fixé à la préfecture. Son secrétariat est assuré par un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise - Préfecture, 95010 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme et MM les sous-préfets d'ARGENTEUIL, de SARCELLES et de PONTOISE et à chacun des membres de la commission.

ARTICLE 10

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, Mme et MM les sous-préfets d'ARGENTEUIL, de SARCELLES et de PONTOISE et M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 3 DEC. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise

Le Préfet du Val d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE nº 2008 - 8688

Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Val d'Oise établies en application de l'article 7 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale

Le Préfet du Val d'Oise

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 22/05/2008,

Arrête:

Article 1

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale, au titre du programme «installation – campagne 2007/2008 (volet départemental) », un agriculteur qui :

- satisfait aux conditions mentionnées au deuxième tiret du II de l'article D.615-69 du code rural et qui s'est installé à compter du 16 mai 2007 et au plus tard le 15 mai 2008,
- détient des droits à paiement unique (DPU) en nombre inférieur au nombre d'hectares admissibles déclarés au 15/05/2008, car il n'a pas pu bénéficier d'un transfert de droits à paiement unique (DPU) en application de l'article 46 du règlement (CE) n°1782/2003 du 29/09/2003 susvisé, pour d'autres motifs que ceux cités à l'article 3 I. du décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé,
- Et/ou détient des DPU normaux de valeur unitaire inférieure à la valeur moyenne départementale.
- II. Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n°1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 7 du décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé (ajustement dotations réserve racleuse) est égal à : (nombre de DPU supplémentaires × valeur moyenne départementale des DPU normaux) + revalorisation des DPU normaux détenus avant dotation, à hauteur de la valeur moyenne départementale.

Ce montant ne peut conduire à ce que la somme de ce montant et des droits à paiement unique déjà détenus rapportée au nombre d'hectares de terres agricoles déterminé au titre de la campagne 2008 soit supérieure à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles non couverts par des DPU, le nombre total de DPU détenus après dotation étant limité à 98.5% de la surface admissible.

Article 2

- I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale, au titre du programme « installation campagne 2006/2007 (volet départemental) », un agriculteur qui :
 - satisfait aux conditions mentionnées au deuxième tiret du II de l'article D.615-69 du code rural et qui s'est installé à compter du 16 mai 2006 et au plus tard le 15 mai 2007,
 - détient des droits à paiement unique (DPU) en nombre inférieur au nombre d'hectares admissibles déclarés au 15/05/2008, car il n'a pas pu bénéficier d'un transfert de droits à paiement uniques (DPU) en application de l'article 46 du règlement (CE) n°1782/2003 du 29/09/2003 susvisé, pour d'autres motifs que ceux cités à l'article 3 –I. du décret n°2008-1200 du 28 novembre 2008 susvisé,
 - Et/ou détient des DPU normaux de valeur unitaire inférieure à la valeur moyenne départementale.
- II. Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n°1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 7 du décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé (ajustement dotations réserve racleuse) est égal à : (nombre de DPU supplémentaires × valeur moyenne départementale des DPU normaux) + revalorisation des DPU normaux détenus avant dotation, à hauteur de la valeur moyenne départementale.

Ce montant ne peut conduire à ce que la somme de ce montant et des droits à paiement unique déjà détenus rapportée au nombre d'hectares de terres agricoles déterminé au titre de la campagne 2008 soit supérieure à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles non couverts par des DPU, le nombre total de DPU détenus après dotation étant limité à 98.5% de la surface admissible.

Article 3

- I. Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve départementale au titre du programme « Reconversion », un agriculteur qui :
 - a arraché définitivement des surfaces en vergers entre le 16/05/2007 et le 15/05/2008,
 - a arrêté définitivement la culture maraîchère ou horticole entre le 16/05/2007 et le 15/05/2008,
 - déclare ces surfaces reconverties en surfaces admissibles en 2008,
 - peut justifier de la présence de la culture spécialisée sur ces surfaces avant la reconversion.
- II. La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 7 du décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé (ajustement dotations réserve racleuse) est égale à la valeur moyenne départementale des DPU normaux.

Le montant de la dotation ne peut conduire à ce que la somme de ce montant et des droits à paiement unique déjà détenus rapportée au nombre d'hectares de terres agricoles déterminé au titre de la campagne 2008 soit supérieure à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique.

III.— Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares reconvertis dans les conditions citées ci-dessus, le nombre total de DPU détenus après dotation étant limité à 98.5% de la surface admissible.

Article 4

- I. Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « Terres sans DPU », un agriculteur qui :
 - a repris des surfaces éligibles aux primes PAC, entre le 16/05/2007 et le 15/05/2008, sans bénéficier du transfert des DPU en application de l'article 46 du règlement (CE) n°1782/2003 du 29/09/2003 susvisé,
 - ne remplit pas les conditions mentionnées au deuxième tiret du II de l'article D.615-69 du code rural et ne s'est pas installé à compter du 15 mai 2007 et au plus tard le 15 mai 2008,
 - déclare pour les surfaces reprises, en 2008, des cultures admissibles.

II. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 7 du décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égale à la valeur moyenne départementale des DPU normaux.

Le montant de la dotation ne peut conduire à ce que la somme de ce montant et des droits à

paiement unique déjà détenus rapportée au nombre d'hectares de terres agricoles déterminé au titre de la campagne 2008 soit supérieure à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares repris dans les conditions citées ci-dessus, le nombre total de DPU détenus après dotation est limité à 98.5% de la surface admissible.

Article 5

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve départementale au titre du programme « Prélèvements successifs reprise « SAFER » », un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial et un occupant temporaire des terres sur la campagne 2007.

II.— Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n°1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 7 du décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé (ajustement dotations réserve — racleuse) est égal à la somme des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre leur propriétaire et l'occupant temporaire des terres sur la campagne 2007 et des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre l'occupant temporaire et l'attributaire définitif sur la campagne 2008 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2008, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Lorsque la dotation établie peut être totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant, dans la limite de la valeur moyenne départementale, il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique.

Dans le cas contraire, et si l'exploitant dispose de surfaces admissibles non dotées en droits à paiement unique, il est créé, autant de droits à paiement unique supplémentaires que nécessaire à l'incorporation de la dotation restante.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le

= 8 SEC. 2008

Ulen G

Paul-Henri TROLLÉ



Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté individuel d'autorisation d'exploiter n°2008-8699

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du Val d'Oise modifié par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007,
 VU la demande présentée par M. BOULLE Adrien, en vue de son installation à Champagne sur Oise (95), et en vue d'être autorisé à exploiter 140 ha situés à Parmain, Champagne sur Oise, Chambly, Ronquerolles et Persan, exploités antérieurement par l'indivision BOULLE et la SCEA BOULLE-LEFEVRE.

VU l'avis émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise, réunie le 30 septembre 2008,

CONSIDERANT que, parmi les parcelles objet de la demande de M. BOULLE, figurent des parcelles situées à Champagne sur Oise, totalisant une surface de 5 ha 01 et faisant l'objet d'une promesse de bail auprès d'un autre agriculteur de la commune qui dispose d'une surface inférieure à l'Unité de référence, soit 120 ha,

CONSIDERANT que cet agriculteur n'est pas soumis au contrôle du structures au regard de la surface qu'il exploite,

CONSIDERANT l'existence des nombreux échanges de parcelles liés au morcellement des terres sur la commune de champagne sur Oise et de l'intérêt de maintenir possible ces échanges en vue d'une bonne entente entre les agriculteurs,

ARRETE

M. BOULLE Adrien est autorisé à exploiter la superficie de 135 ha, objet de sa demande, et n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZB 107,ZB376,ZB185 ,ZB 102, ZB 206 et ZE 36 pour 5 ha 01 a .

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 5 DEC. 2008

Le Préfet

Le Secrol

Mierro LAMBERT



Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté individuel d'autorisation d'exploiter n°2008-8700

VU les articles L331.1 à L331.11 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du Val d'Oise modifié par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007,

VU la demande présentée par M. TOURNEMOLLE Emeric, en vue de s'installer et d'être autorisé à exploiter 93 ha situés à Asnières sur oise, Belloy en France, Chaumontel ,Luzarches, St Martin du tertre et Seugy, exploités antérieurement par M. VANLERBERGUE Michel, son oncle, exploitant à Seugy,

VU l'avis émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise, réunie le 30 septembre 2008,

ARRETE

M. TOURNEMOLLE Emeric est autorisé à exploiter la superficie sus mentionnée.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 6 DEC. 2000

Le Préfet

Pour le Préfat Le Secrétaire Céneral

Pierre LAMBERT

507



Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté individuel d'autorisation d'exploiter n°2008-8701

VU	les articles L331.1 à L331.11 du code rural,
----	--

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du Val d'Oise modifié par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007,

VU la demande présentée par M. TUYTTENS Alain au nom de l'EARL de la Millière, en vue d'être autorisée à exploiter 4 ha 32 situés à Moussy, exploités antérieurement par L'EARL Binet à Moussy,

l'avis émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise, réunie le 30 septembre 2008,

ARRETE

L'EARL de la Millière est autorisée à exploiter la superficie sus mentionnée.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 6 DEC. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet Le Secrétain Sériéra

Pierre LAMMERT



Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise Le préfet du Val d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté individuel d'autorisation d'exploiter n°2008 -8702

VU les articles L331,1 à L331,11 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du Val d'Oise modifié par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007,

la demande présentée par Mme Marie BOISSY, née DE SUTTER, à Attainville (95), en vue d'être autorisée à s'installer en reprenant 30 % du capital social de la société familiale SCEA de la ferme d'en Bas, détenu par ses parents et devenir co-preneuse des ba ux mis à disposition de la société, pour exploiter 296 ha situés à Attanville, Ezanville, Villaines sous bois, Moisselles et Monsoult.

VU l'avis émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise, réunie le 30 septembre 2008,

ARRETE

Mme BOISSY Marie est autorisée à exploiter la superficie sus mentionnée.

Fait à Cergy-Pontoise, le 6 DEC. 2001

Pour le Prête

Pierre LAMBERT



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des services vétérinaires

Service protection et santé animales et environnement

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A M. YOHANN NICOLAU, DOCTEUR VETERINAIRE A PERSAN (95340)

N° 08 01157

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241-24 et R.221-4 à R.221-16;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral nº 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressé en date du 16 novembre 2008 :

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

ARRETE

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Yohann NICOLAU, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistant des docteurs BAZIN Arnaud et WENDLINGER Christophe, vétérinaire sanitaire, 238 avenue Jacques Vogt 95340 PERSAN.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

0 4 DEC. 2008

Direction
Departementale Odes Services
Veterinaires

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr-Anne-Marie GRIFFON-PICARD



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des services vétérinaires

Service protection et santé animales et environnement

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A M. THIERRY BELLAHSEN, DOCTEUR VETERINAIRE A BOUFFEMONT (95570)

N° 08 01159

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241-24 et R.221-4 à R.221-16;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressé en date du 06 novembre 2008;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

ARRETE

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Thierry BELLAHSEN, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistant/remplaçant du docteur GASTINEL-MOUSSOUR Céline, vétérinaire sanitaire, 6 rue Ferdinand de Lesseps 95570 BOUFFEMONT.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 4 DEC. 2009

Direction
Undepartementale des Services
Ovétérinaires

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES PRATIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE CANINE

NOM - PRENOM	ADBEGGE	ANNEE	N° D'ORDRE	
	AUNESSE	DOBIENTONE DU DIPLOME	DES VETERINAIRES	COMPETENCES ET EXPERIENCES PROFESSIONNELLES
Dr TABARY Gérard	7 rue Désiré Bertrand, 95600 EAUBONNE	1968	8484	Stage en 1993 sur la capture des animaux toutes espèces confondues. Stage de cynophilie en 1989 en qualité de Capitaine Vétérinaire, pompier volontaire.
Dr VAN DER VOORT Jean-Claude	16 bis, rue de la Libération, 95880 ENGHIEN LES BAINS	1973	8562	
Dr AUCLIN Jérôme	109 rue Edouard Vaillant, 95870 BEZONS	1976	1363	Cours de base du Groupe d'Etude en Comportement des Animaix Familiers (GFCAF)
Dr LEFER Jean-Marie	12 bis, boulevard Voltaire, 95600 EAUBONNE	1983	4091	25 ans de clientèle
Dr LEMUET Jacqueline	7 place Notre Dame, 95300 PONTOISE	1973	8532	Congrès AFVAC-CNVSPA en 2002 « influence de la race sur l'âge et appartion des troubles
				sociopathie » et en 2004 « consultation comportementale du chien »
Dr LEMUET Gérard	53 rue Aristide Briand, 95520 OSNY	1974	8530	Congrès AFVAC-CNVSPA en 2002 « influence de la race sur l'âge et apparition des troubles comportementaux », « Les différents visages de la sociopathie »
Dr LEROY-QUEMIN Isabelle	7 place Notre Dame, 95300 PONTOISE	1998	20940	et en 2004 « consultation comportementale du chien » Congrès AFCAC-CNVSPA en 2002 « Les différents visages de la sociopathie » - Lecture de l'abrégé
Dr CLEMENT Cyril	1 chemin des Pluviers 95800 COURDIMANCHE	1989	10103	Massori « pamologie comportementale du chien » 18 ans d'expérience professionnelle
Dr RICHARD Nicolas	9 boulevard Jean Jaurès, 95300 PONTOISE	1997	17003	Cours de base du Groupe d'Etude en Comportement des Animaux Familiers (GECAF) à Maisons-Affort
Dr DRIESEN Bernard	40 Bd Paul Vaillant Couturier 95190 Goussainville	1982	8504	Formation de base en maladies du comportement des carnivores domestiques en 1997. Formation à l'évaluation comportementale dans le
L				cadre des articles L.211-11 et L.211-14-1 du Code Rural en juin 2008.
Dr ROLLOIS-FAILLY Nathaire	3 rue Gutenberg, 95420 MAGNY EN VEXIN	2000	15706	Cours de base du Groupe d'Etude en Comportement des Animaux Familiers (GECAF) en mai 2008.
	· ·			Formation « évaluation de la dangerosité » dans le cadre des articles L.211-11 et L.211-14-1 du Code
				Rural en novembre 2008.





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE GENERALE DU VAL D'OISE

PREFECTURE

95010 CERGY CEDEX

TELEPHONE: 01 34 25 27 01 TELECOPIE: 01 30 31 35 61

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS

Trésorier-Payeur Général

DECISION DU 04 décembre 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,

Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a été nommé par décret du 22 décembre 2005,

DECIDE:

Article 1^{er}

Suite à l'audit du processus « amendes et condamnations pécuniaires » mené en octobre 2008, il est apparu la nécessité de formaliser les délégations de signatures.

Mesdames:

- Dominique JAFFRES, contrôleur du Trésor public au service recouvrement produits divers (RPDA)
- Esther SAINT- JACQUES, contrôleur du Trésor public au service recouvrement produits divers (RPDA)

Reçoivent délégation spéciale, avec faculté d'agir à l'effet de signer exclusivement les documents suivants établis mutuellement par leur collègue du pôle amendes :

- Lettre adressée au redevable lui annonçant le remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
- Ordre de paiement relatif au remboursement au redevable des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
- Lettre adressée au redevable lui annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou bien suite au suivi d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
- Ordre de paiement relatif au remboursement au redevable d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou bien suite au suivi d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



En l'absence de leur collègue du pôle amendes, Mesdames Dominique JAFFRES et Esther SAINT JACQUES reçoivent délégation spéciale de signer les documents susmentionnés établis par elles-mêmes.

Mesdames Dominique JAFFRES et Esther SAINT JACQUES reçoivent, en l'absence du chef de service recouvrement produits divers, délégations pour les :

- fiches d'écritures rectificatives de la Comptabilité Générale de l'Etat, CGL, établies mutuellement par leur collègue du pôle amendes.

En l'absence de leur collègue du pôle amendes et du chef de service recouvrement produits divers, Mesdames Dominique JAFFRES et Esther SAINT JACQUES reçoivent délégation de signer les fiches d'écritures rectificatives de la Comptabilité générale de l'Etat, CGL, établies par elles-mêmes.

Article 2:

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Le Trésorier Payeur Général,

Michel MALLIEU-LASSUS



Trésor public

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE GENERALE DU VAL D'OISE

PREFECTURE

95010 CERGY CEDEX

TELEPHONE: 01 34 25 27 01 TELECOPIE: 01 30 31 35 61

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS

Trésorier-Payeur Général

DECISION DU 09 décembre 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,

Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a été nommé par décret du 22 décembre 2005,

DECIDE:

Article 1er

Délégation spéciale de signature est donnée à :

Monsieur Cyrille CRUNELLE, inspecteur du Trésor public, chef de service du contrôle de la Redevance, au sein de la division du Recouvrement.

A l'effet de signer les documents de service courant, relatifs aux attributions de son service ou de sa mission.

Article 3

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 9 décembre 2008

Michel MALLIEU/LASSUS

MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

> du Val d'Oise 9ème Section Immeuble Atrium 03 boulevard de l'Oise 95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.06 Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du Travail de la 9ème section du département du Val d'Oise,

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R 4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail,

VU les articles £8112-5, £8113-1, £8113-2, £8113-4, £8113-5 et £8113-11 du Code du Travail

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise par intérim du 25 juin 2008 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise.

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 26 décembre 2007, portant affectation de M. Olivier PISSEMBON Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

DECIDE

Article 1er:

Délégation est donnée à M. Olivier PISSEMBON aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;

Délégation est donnée à M. Olivier PISSEMBON aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.



Article 2:

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des fravaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 9ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

- Bloc Villiers le Bel
- Bonneuil/Ecouen

Fait à Pontoise, le 20 novembre 2008 L'Inspectrice du travail

C. JANNIN





Direction Départementale du Travall, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

> du Val d'Oise 9ème Section Immeuble Atrium 03 boulevard de l'Oise 95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01.34.35.49,06 Télécopie : 01.34.22,13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du Travail de la 9ème section du département du Val d'Oise,

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R 4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail.

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et L8113-11 du Code du Travail

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise par intérim du 25 juin 2008 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 23 décembre 1999, portant affectation de Mme Elisabeth PAVIE Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

DECIDE

Article 1er:

Délégation est donnée à Mme Elisabeth PAVIE aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;

Délégation est donnée à Mme Elisabeth PAVIE aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mosures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.



Article 2:

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 9ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

- Taverny

Fait à Pontoise, le 20 novembre 2008 L'Inspectrice du travail

LIANNIN





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

> du Val d'Oise 9ème Section Immeuble Atrium 03 boulevard de l'Oise 95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01,34,35,49,06 Télécople : 01,34,22,13,62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du Travail de la 9ème section du département du Val d'Oise,

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R 4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail.

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et L8113-11 du Code du Travail

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise par intérim du 25 juin 2008 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise.

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 4 avril 1980, portant affectation de M. Philippe NOEL Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

DECIDE

Article ler:

Délégation est donnée à M. Philippe NOEL aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;

Délégation est donnée à M. Philippe NOBL aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.



Article 2:

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 9ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

- Garges les Gonesse

Fait à Pontoise, le 20 novembre 2008 L'Inspectrice du travail

C. JANNIN





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

> du Val d'Oise 9ème Section Immeuble Atrium 03 boulevard de l'Oise 95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone: 01.34.35:49.06 Télécopie: 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du Travail de la 9ême section du département du Val d'Oise,

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R 4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail,

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et L8113-11 du Code du Travail

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise par intérim du 25 juin 2008 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise.

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 12 décembre 2003, portant affectation de Mine Marielle GUEZOU Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

DECIDE

Article ler:

Délégation est donnée à Mmc Marielle GUEZOU aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;

Délégation est donnée à Mme Marielle GUEZOU aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.



Article 2:

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 9ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

- Cergy préfecture, Cergy Port, Vieux Cergy

Fait à Pontoise, le 20 novembre 2008 L'Inspectrice du travail

C JANNIN





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

> du Val d'Oîse 9éme Section Immeuble Afrium 03 boulevard de l'Oise 95014 Cergy-Pontoise Cadex

Téléphone: 01.34.35.49.06 Télécopie: 01.34,22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du Travail de la 9ème section du département du Val d'Oîse,

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R 4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail,

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et L8113-11 du Code du Travail

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise par intérim du 25 juin 2008 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise;

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 1^{er} octobre 2008, portant affectation de M. Christian BROCHARD Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

DECIDE

Article ler:

Délégation est donnée à M. Christian BROCHARD aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;

Délégation est donnée à M. Christian BROCHARD aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cosser la situation de danger grave et imminent.



Article 2:

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 9ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

- Garges les Gonesse

Fait à Pontoise, le 20 novembre 2008 L'Inspectrice du travail





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

> du Val d'Olse 9ème Section Immeuble Atrium 03 boulevard de l'Olse 95014 Cergy-Pontoise Cerlex

Téléphone : 01.34.35.49.06 Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du Travail de la 9ème section du département du Val d'Oise.

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R 4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail,

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et L8113-11 du Code du Travail

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise par intérim du 25 juin 2008 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 1^{er} septembre 2000, portant affectation de M. Thierry BOIROT Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise.

DECIDE

Article 1er:

Délégation est donnée à M. Thierry BOIROT aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevellssement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;

Délégation est donnée à M. Thierry BOIROT aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.



Article 2:

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 9ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

- Cergy prefecture, Cergy Port, Vieux Cergy

Fait à Pontoise, le 20 novembre 2008 L'Inspectrice du travail

526





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

> du Val d'Oise 9ème Section Immeuble Atrium 03 boulevard de l'Oise 95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.06 Télécople : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du Travail de la 9ème section du département du Val d'Oise,

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R 4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail.

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et L8113-11 du Code du Travail

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise par intérim du 25 juin 2008 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise.

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 1^{er} juillet 2001, portant affectation de M. Jean-Marie ACTRY Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

DECIDE

Article 1er:

Délégation est donnée à M. Jean-Marie ACTRY aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;

Délégation est donnée à M. Jean-Marie ACTRY aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.



Article 2:

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 9ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

- Taverny

Fait à Pontoise, le 20 novembre 2008 L'Inspectrice du travail

~ . 20 ...





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

> du Val d'Oise 9ème Section Immeuble Atrium 03 boulevard de l'Oise 95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone: 01.34.35.49.06 Télécopie: 01.34.22,13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du Travail de la 9ème section du département du Val d'Oise,

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R 4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail,

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et L8113-11 du Code du Travail

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise par intérim du 25 juin 2008 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 8 octobre 2004, portant affectation de M. William WYTS Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

DECIDE

Article ler:

Délégation est donnée à M. William WYTS aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constate qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;

Délégation est donnée à M. William WYTS aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent:



Article 2:

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 9ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

- Bloc Villiers le Bel
- Bonneuil/Ecouen

Fait à Pontoise, le 20 novembre 2008 L'Inspectrice du travail

530



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi



Direction Départementale du Travall, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise Inspection du travail 4ème Section Immeuble Atrium 03 boulevard de l'Oise 95014 Cergy-Pontoise Cedex

Telephone: 01:34,35.49, 17 Telecopie: 01:34,22,13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du Travail de la 4ème section du département du Val d'Oise,

VU les articles L 4731-1 à L 4731-6, L 4721-8 du code du travail,

VU les articles L 8112-5 et L 8113-1 à L 8113-9 du code du travail,

VU l'affectation de Monsieur BROCHARD Christian à la 4^{eme} section d'Inspection du Travail du Département du Val d'Oise, à compter du 1^{er} octobre 2007

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 3 octobre 2008, portant affectation de M.BROCHARD Christian, Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur BROCHARD Christian, aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immediatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;

Délégation est donnée à Monsieur BROCHARD Christian, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 2:

Délégation est donnée à Monsieur BROCHARD Christian, aux fins de prendre toutes mesures entrant dans le cadre des articles L 4721-8 et L 4731-2 du Code du travail, relatif à l'exposition des salariés à des substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

Délégation est donnée à Monsieur BROCHARD Christian, aux fins d'autoriser la réprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation dangereuse.

Article 3:

Cette délégation est applicable à tous les lieux de travail ainsi qu'à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur le secteur géographique de la 4ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir : Beauchamp, Chennevières les Louvres, Cormeilles en Parisis, Epiais Les Louvres, Goussainville, Herblay, La Frette sur Seine, Le Thillay, Montigny les Cormeilles, Sannois, Vaudherland.

Article 4:

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Article 5:

En cas d'empêchement de ce dernier, la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail qui assure l'intérim de la section.

Fait à Pontoise, le 24 novembre 2008

L'INSPECTNICE du TRAVAIL

A. LEONETTI



Ministère du Travall, des Relations sociales et de la Solidarité Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi



Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise Inspection du travail Aème Section Immeuble Atrium 03 boulevard de l'Oise 95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01:34.35.49, 17 Télécople : 01:34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du Travail de la 4ème section du département du Val d'Oise,

VU les articles L 4731-1 à L 4731-6, L 4721-8 du code du travail,

VU les articles L 8112-5 et L 8113-1 à L 8113-9 du code du travail,

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 04 avril 1980, portant affectation de M. NOEL Philippe, Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

VU la note de Monsieur le Directeur Départemental, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise en date du 14 avril 1980, affectant M. NOEL Philippe à la 4^{ème} section d'Inspection du Travail du Département du Val d'Oise,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à M. NOEL Philippe, aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;

Délégation est donnée à M. NOEL Philippe, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 2:

Délégation est donnée à M. NOEL Philippe, aux fins de prendre toutes mesures entrant dans le cadre des articles L 4721-8 et L 4731-2 du Code du travail, relatif à l'exposition des salariés à des substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

Délégation est donnée à M. NOEL Philippe, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation dangereuse.

Article 3:

Cette délégation est applicable à tous les lieux de travail ainsi qu'à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur le secteur géographique de la 4ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir : Beauchamp, Chennevières les Louvres, Cormeilles en Parisis, Epiais Les Louvres, Goussainville, Herblay, La Frette sur Seine, Le Thillay, Montigny les Cormeilles, Sannois, Vaudherland.

Article 4:

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Article 5:

En cas d'empêchement de ce dernier, la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail qui assure l'intérim de la section.

Fait à Pontoise, le 24 novembre 2008

L'INSPECTRICE du TRAVAIL





Direction Départementale du Travall, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise

Inspection du Travall 2^{nm} Section Immeuble Atrium 03 boulevard de l'Oise 95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone: 01.34.35.49.29 Télécopie: 01.34.22.13.62

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspecteur du Travail de la 2ème section du Département du Val d'Oise,

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-6, L.4721-8 du Code du Travail,

Vu les articles L.8112-5 et L.8113-1 à L.8113-9 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 24 septembre 2007 portant affectation de Madame Fatima BAIBOU, Contrôleur du Travail à compter du 1^{er} octobre 2007, dans le département du Val d'Oise.

Vu l'affectation de Madame Fatima BAIBOU à la 2^{ème} section du Travail du Département du Val d'Oise, à compter du 1^{er} octobre 2007.

DECIDE

Article 1er:

Délégation est donnée à Madame BAIBOU Fatima, aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;

Délégation est donnée à Madame BAIBOU Fatima, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 2:

Délégation est donnée à Madame BAIBOU Fatima, aux fins de prendre toutes mesures entrant dans le cadre des articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du Travail, relatif à l'exposition des salariés à des substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

Délégation est donnée à Madame BAIBOU Fatima, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation dangereuse.

Article 3:

Cette délégation est applicable à tous les lieux de travail ainsi qu'à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur le secteur géographique de la 2^{ème} section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir Argenteuil – Bezons.

Article 4:

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Article 5:

En cas d'empêchement de ce dernier, la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail qui assure l'intérim de la section.

Fait à Pontoise, le 28 novembre 2008

L'Inspectrice du Travail





Direction Départementale du Travall, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise

Inspection du Travail 2^{Ams} Section Immeuble Atrium 03 boulevard de l'Oise 95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01.34.35.49,29 Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspecteur du Travail de la 2ème section du Département du Val d'Oise,

Vu les articles L. 4731-1 à L. 4731-6, L. 4721-8 du Code du Travail,

Vu les articles L.8112-5 et L.8113-1 à L.8113-9 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 27 septembre 2004 portant affectation de Madame Nathalie LASMARRIGUES, Contrôleur du Travail à compter du 1^{et} octobre 2004, dans le département du Val d'Oise.

Vu l'affectation de Madame Nathalie LASMARRIGUES à la 2^{ème} section du Travail du Département du Val d'Oise, à compter du 02 janvier 2007,

DECIDE

Article 1er:

Délégation est donnée à Madame LASMARRIGUES Nathalie, aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire inmédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amîante;

Délégation est donnée à Madame LASMARRIGUES Nathalie, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 2:

Délégation est donnée à Madame LASMARRIGUES Nathalie, aux fins de prendre toutes mesures entrant dans le cadre des articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du Travail, relatif à l'exposition des salariés à des substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

Délégation est donnée à Madame LASMARRIGUES Nathalie, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation dangereuse.

Article 3:

Cette délégation est applicable à tous les lieux de travail ainsi qu'à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur le secteur géographique de la 2 eme section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir Argenteuil – Bezons.

Article 4:

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Article 5:

En cas d'empêchement de ce dernier, la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail qui assure l'intérim de la section.

Fait à Pontoise, le 28 novembre 2008

L'Inspectrice du Travail

537



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'ÉMPLOI MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE



Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Olse

Secrétariat DT-DAT

immeuble Afrium 3,6ld de l'Oise 95014 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34.35,49.27 Télécopie : 01.34.22.13.62

Services d'informations du public :

Info Emploi 0 825 347 347 (0,12 €/mn)

Alió, Service public 39 39 (0,126/mi)

internet : www.travall.couv.fr

DECISION

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

VU le décret n° 94-1186 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et notamment ses articles 7 et 8,

VU l'arrêté du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité du 15 septembre 2008, modifiant l'arrêté ministériel du 5 septembre 2008, nommant Monsieur Claude VO-DINH, en qualité de Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise à compter du 1^{er} Octobre 2008,

VU l'arrêté du ministère du Travail, des Relations Sociales de la Famille et de la Solidarité en date du 11 juillet 2008 affectant Madame Claire JANNIN, sur un poste d'inspectrice du travail à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise à compter du 1^{et} Novembre 2008,

DECIDE

Article 1er:

Madame Claire JANNIN, Inspectrice du Travail est chargée de la 9^{ème} section d'inspection du Travail de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, à savoir : Amouville les Gonesse, Bonneuil en France, Cergy Préfecture, Ecouen, Garges les Gonesse, Taverny et Villiers le Bel.

Elle assurera également les intérims de longue durée des inspecteurs du Travail en section.

Article 2:

En cas d'absence de courte durée, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle prendra les dispositions qui s'imposent pour faire assurer l'intérim.

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le - 9 DEC. 2003 Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise

Claude VO-DINH

538



MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE



Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise

Secrétarist DT-DAT

Immeuble Atrium
3;Bld de l'Olse
95014 CERGY-PONTOISE
CERGY

Téléphone: 01.34,35,49,27 Télécopie: 01.34,22,13,62

Services d'informations du public :

Info Emploi 0 825 347 347 (0.12 Empl)

Allo, Service public 39 39 (0.126/mn)

Internet : www.travell.gouy.fr

DECISION

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise.

VU l'arrêté du ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité du 15 septembre 2008, modifiant l'arrêté ministériel du 5 septembre 2008, nommant Monsieur Claude VO-DINH en qualité de Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, a compter du 1^{er} octobre 2008,

VU l'article R 8122-7 du Code du Travail, qui prévoit que le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle peut délégué sa signature aux membres du corps de l'Inspection du Travail placés sous son autorité.

VU l'article R 2314-6 du Code du Travail, donnant compétence au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour fixer, à défaut d'accord, la répartition du personnel dans les collèges électoraux et celle des sièges entre différentes catégories de personnel, au vue des élections de délégués du personnel,

VU l'article R 2324-3 attribuant cette même compétence aux Directeurs Départementaux, en vue des élections au Comité d'Entreprise,

VU les articles D 1233-8 à 14 du Code du Travail, donnant compétence au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pour réduire les délais de notification des licenciements pour motif économique, vérifier la régularité de la procédure de consultation et les mesures permettant d'éviter les licenciements ou en limiter le nombre, la validité du plan de sauvegarde de l'emploi, en constater la carence,



MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE



Direction Départementale du travail, de l'Emplot et de la Formation Professionnelle du Val d'Olse

Secrétariat DT-DAT

Immauble Atrium 3.Bid de l'Oise 95014 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 35 49 27 Télécople : 01 34 22 13 62

Services d'informations du public :

Info Emploi 0,825,347,347 (0,12 €/mn)

Allô, Service public 39 39 (0,126/mn)

Internet : www.travail.gouv.fr

DECIDE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du Travail sur les 9 sections d'inspection du Val d'Oise pour toutes les décisions concernant.

- ¤ Elections professionnelles
 - la répartition du personnel dans les collèges électoraux,
 - la répartition des sièges entre les différentes catégories du personnel ;
- » Licenciements économiques
 - la réduction du délai pour l'envoi des lettres de licenciement,
 - la vérification des procédures et des mesures d'accompagnement,
 - la notification de carence du plan de sauvegarde de l'emploi

Article 2:

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Val d'Oise

Fait à Portionse, le '1-12-55 2018 Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise

Claude VO-DINH



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N°A.2008-46
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 31/07/2008 de la SARL ASSISTANCE DOMICILE EUROPEENNE DE SERVICE, sigle A.D.E.S., dont le siège social est situé 2/4 rue Charles Cros -- 95320 SAINT LEU LA FORET;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 20/10/2008 par Monsieur BOUZID Ahmed en qualité de Gérant de la SARL ASSISTANCE DOMICILE EUROPEENNE DE SERVICE, sigle A.D.E.S., dont le siège social est situé 2/4 rue Charles Cros – 95320 SAINT LEU LA FORET;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

.../...



ARRÊTE

Article 1:

La SARL ASSISTANCE DOMICILE EUROPEENNE DE SERVICE, sigle A.D.E.S., dont le siège social est situé 2/4 RUE Charles Cros – 95320 SAINT LEU LA FORET est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménager ;
- Petit travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par et par foyer fiscal);
- Prestation de petit bricolage, dites « homme toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal);
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Assistance administrative à domicile;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/201008/F/095/S/046.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20 octobre 2008 Pour le Préfet du Val d'Oise,

Et par délégation,

Pour Le Directeur Départemental du Travail De l'emploi et de La Formation Professionnelle

Du Val d'Oise, La Directrice A

C.CARPENTIER

542



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N°A. 2008-47 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19/092008 donnant délégation de signature à M. VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de Pontoise, en date du 23/09/2008 de la SARL COMPADOM dont le siège social est situé 15 rue Ernest Renan – 95320 ST LEU LA FORET;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 29/10/2008 par Messsieurs DEBROISE et MATHE en qualité de gérants de la SARL COMPADOM dont le siège social est situé 15 rue Ernest Renan – 95320 ST LEU LA FORET;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,



ARRETE

Article 1:

la SARL COMPADOM dont le siège social est situé 15 rue Ernest Renan – 95320 ST LEU LA FORET ; est agréée, au titre de l'article L.7232-1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de MANDATAIRE :

Assistance Informatique et Internet à domicile ;

Sans avoir recours à la sous traitance sous le n° d'agrément simple N/291008/F/095/S/047.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre

de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R 7232-11, R 7232-13 à R 7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 Octobre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise, et par délégation, La Directrice Adjointe,

Mme CARPENTIER Catherine



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° B 2008 - 04
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19/09/2008 donnant délégation de signature à M. VO DINH, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise.:

Vu l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de PONTOISE, en date 11/12/2007 de l'entreprise SOPHIE SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 16 B rue Pelletier – 95360 MONTMAGNY;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 2/09/2008 par Madame TANGUY en qualité de gérante de l'entreprise SOPHIE SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 16 B rue Pelletier – 95360 MONTMAGNY;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général en date du 03/11/2008.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,



ARRETE

Article 1:

L'entreprise SOPHIE SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 16 B rue Pelletier – 95360 MONTMAGNY est agréée, au titre de l'article L.7232 -1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception de soins relevant d'actes médicaux;
- Garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestations de conduite de véhicule personnel des personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soft comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;

Sans avoir recours à la sous traitance sous le n° d'agrément qualité N/031108/F/095/Q/004.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur le département du Val d'Oise pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise agréée envisage l'ouverture d'un nouvel établissement, cette ouverture doit faire l'objet d'une nouvelle instruction par le préfet du lieu d'implantation du nouvel établissement et l'avis du Président du Conseil Général concerné doit être recueilli.

Les délais d'instruction de cette demande sont de trois mois, à compter de l'attestation de dépôt du dossier complet.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R 7232-11, R 7232-13 à R 7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03 novembre 2008 Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, et par délégation,

1/1942

Mme CARPENTIER Catherine

546

La Directrice Adjointe



AVENANT N°1 ARRETE N° A .2006-2 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Ruraf;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu la note du 17/01/2007 de l'Agence Nationale des Services à la Personne fixant la numérotation des agréments services à la personne ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et de Sociétés de Pontoise en date du 15/12/2005 de la SARL ISY-Ô dont le siège social était situé 26 Square Guillaume Coustou – 95240 CORMEILLES EN PARISIS;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé le 14 février 2006 par Mme Claire LE DUFF, gérante de la SARL ISY-Ô, dont le siège social se situait 26 Square Guillaume Coustou – 95240 CORMEILLES EN PARISIS;

Vu l'arrêté n° 2006-2 du 01/03/2006 portant agrément simple services à la personne n°2006-1-95.2 au titre de l'article L 129-1 du Code du Travail à la SARL ISY-Ô dont le siège social était précisé au 26 Square Guillaume Coustou - 95240 CORMEILLES EN PARISIS;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés e Pontoise en date du 26/06/2007 de la SARL ISY-Ô dont l'adresse du siège se situe au 11 bis rue Gabriel Péri – 95240 CORMEILLES EN PARISIS;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise :

.../...



ARRETE

Article 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-2 du 01/03/2006 portant agrément simple services à la personne n° 2006-1.95.2 est modifié comme suit :

« La SARL ISY-Ô dont le siège social est situé 11 bis rue Gabriel Péri – 95240 COMMEILLES EN PARISIS, adresse commercial e : 26 Square Guillaume Coustou – 95240 CORMEILLES EN PARISIS est agréé au titre de l'article L 7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour le service suivant, en qualité de prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/010306/F/095/S/2.

Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 7 novembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise, Et par Délégation Le Directeur Départemental du Travail De l'Emploi et de la Formation Professionnelle Du Val d'Oise

C.CARPENTIER

La Directrice Adjointe,



AVENANT N°1 ARRETE N° A -2006-52 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu la note du 17/01/2007 de l'Agence Nationale des Services à la Personne fixant la numérotation des agréments services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu l'extrait du Journal Officiel du 06/03/1999 concernant la déclaration à la Sous Préfecture de Montmorency en date du 12/11/1999, de l'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A.) dont le siège social était situé 10 allée Saint Saens – 95140 GARGES LES GONESSE;

Vu l'arrêté n° 99/-895 du 06/05/1999 portant agrément simple services à la personne n° 1/ILE/608 à l'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A.) dont le siège social se situait 10 allée Saint Saens – 95140 GARGES LES GONESSE;

Vu l'extrait du Journal Official du 13/102001 concernant la déclaration à la Sous Préfecture de Sarcelles de l'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A) transférant le siège social au 11 rue des Doucettes – Appt 287 – 95140 GARGES LES GONESSE;

Vu le récépissé de la déclaration de la Sous Préfecture de Sarcelles en date du 01/12/2003 modifiant le bureau, de l'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A) situé au 11 rue des Doucette – Appt 287 – 95140 GARGES LES GONESSE;

.../...



Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 23 octobre 2006 par Mme KONATE Flore, en qualité de Présidente de l'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A.), dont le siège social se situait 11 rue des Doucettes – Appt 287 – 95240 GARGES LES GONESSE;

Vu l'arrêté n° 2006-52 du 20/12/2006 portant agrément simple services à la personne n° 2006-1-95.52 au titre de l'article L 129-1 du Code du Travail à l'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A.) dont le siège social était précisé au 11 rue des Doucettes – Appt 287 – 95140 GARGES LES GONESSE;

Vu le récépissé de déclaration de la Sous préfecture de Sarcelles en date du 26/09/2008 de l'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A.) transférant le siège social au 29-31 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° A-2006-52 du 20/12/2006 portant agrément simple services à la personne n° 2006-1.95.52 est modifié comme suit :

« L'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A.) dont le siège social est situé 29-31 boulevard de la Muette – 95140 GARGES LES GONESSE est agréé au titre de l'article L 7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour le service suivant, en qualité de <u>prestataire</u> et <u>mandataire</u>:

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance Administrative à domicile ;
- Promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/201206/A/095/S/52.

Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 7 novembre 2008
Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par Délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Du Val d'Oise

La Directrice Adjointe

550 C. CARDENTIER



AVENANT N°1 ARRETE N° B - 2006-10 PORTANT AGREMENT QUALITE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271- I, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu la note du 17/01/2007 de l'Agence Nationale des Services à la Personne fixant la numérotation des agréments services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu l'extrait du Journal Officiel du 06/03/1999 concernant la déclaration à la Sous Préfecture de Montmorency en date du 12/11/1999, de l'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A.) dont le siège social était situé 10 allée Saint Saens – 95140 GARGES LES GONESSE;

Vu l'arrêté n° 99-895 du 06/05/1999 portant agrément simple services à la personne n° 1/ILE/608 à l'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A.) dont le siège social se situait 10 allée Saint Saens – 95140 GARGES LES GONESSE;



Vu l'arrêté n° A.2001-4/1 du 27/03/2001 portant agrément qualité n° 2/95/ILE/608 à l'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A.) dont le siège social se situait 10 allée Saint Saens – 95140 GARGES LES GONESSE;

Vu l'extrait du Journal Official du 13/10/2001 concernant la déclaration à la Sous Préfecture de Sarcelles de l'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A) transférant le siège social au 11 rue des Doucettes – Appt 287 – 95140 GARGES LES GONESSE;

Vu l'extrait du Journal Official du 13/10/2001 concernant la déclaration à la Sous Préfecture de Sarcelles de l'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A) transférant le siège social au 11 rue des Doucettes – Appt 287 – 95140 GARGES LES GONESSE;

Vu le récépissé de la déclaration de la Sous Préfecture de Sarcelles en date du 01/12/2003 modifiant le bureau, de l'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A) situé au 11 rue des Doucettes — Appt 287 – 95140 GARGES LES GONESSE;

Vu l'arrêté n° 2006-52 du 20/12/2006 portant agrément simple services à la personne n° 2006-1-95.52 au titre de l'article L 129-1 du Code du Travail à l'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A.) dont le siège social était précisé au 11 rue des Doucettes - Appt 287 - 95140 GARGES LES GONESSE;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 2 octobre 2006 par Mme KONATE Flore, en qualité de Présidente de l'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A.), dont le siège social se situait 11 rue des Doucettes – Appt 287 – 95140 GARGES LES GONESSE;

Vu l'arrêté n° B-2006-10 du 27/12/2006 portant agrément qualité services à la personne n° 2006-2.95.10 au titre de l'article L 129.1 du Code du Travail à l'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A) dont le siège social était situé 11 rue des Doucettes - appt 287 - 94140 GARGES LES GONESSE;

Vu le récépissé de déclaration de la Sous préfecture de Sarcelles en date du 26/09/2008 de l'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A.) transférant le siège social au 29-31 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise :



ARRETE

Article 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° B-2006-10 du 27/12/2006 portant agrément qualité services à la personne n° 2006-2.95.10 est modifié comme suit :

« L'Association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A.) dont le siège social est situé 29-31 boulevard de la Muette – 95140 GARGES LES GONESSE est agréé au titre de l'article L 7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour le service suivant, en qualité de prestataire et mandataire :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde malade, à l'exception des soins ;
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/201206/A/095/Q/52.

Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 7 novembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise, Et par Délégation Le Directeur Départemental du Travail De l'Emploi et de la Formation Professionnelle Du Val d'Oise La Directrice Adjointe,

1/190

3



AVENANT N°4 ARRETE N° A -2007-184 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu la note du 17/01/2007 de l'Agence Nationale des Services à la Personne fixant la numérotation des agréments services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 16/07/2007 de la SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS dont le siège social était situé 1 Boulevard de l'Oise – 95030 CERGY PONTOISE;



Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 19/09/2007 par Monsieur GUEMENE Sébastien, en qualité de Gérant de la SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS, dont le siège social se situait 1 boulevard de l'Oise – 95030 CERGY PONTOISE;

Vu l'arrêté n° A.2007-184 du 19/09/2007 portant agrément simple services à la personne n°N/190907/F/095/S/097 au titre de l'article L 129-1 du Code du Travail à la SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS dont le siège social était précisé au 1 boulevard de l'Oise – 95030 CERGY;

Vu l'extrait du Kbis de la SARL AUXIVIE, nom commercial ALTRUIS modifiant l'adresse du siège social au 16 rue Ampère – 95307 CERGY PONTOISE CEDEX ;

Vu l'avenant n° 1 de l'arrêté n° A 2007-184 du 16/01/2008 de l'agrément simple portant modification du siège social de la SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS transféré au 16 rue Ampère – 95307 CERGY PONTOISE CEDEX;

Vu l'avenant n° 2 de l'arrêté n° A 2007-184 du 13/02/2008 portant agrément simple de la SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS, situé 16 rue Ampère – 95307 CERGY PONTOISE CEDEX avec recours à la sous-traitance avec l'Association TILT SERVICES;

Vu la demande d'extension d'activités déposée complète le 16/05/2008 par Monsieur GUEMENE Sébastien, en qualité de Gérant de la SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS dont le siège social est situé 16 rue Ampère – 95307 CERGY PONTOISE CEDEX;

Vu l'avenant n° 3 de l'arrêté n° A 2007-184 du 20/06/2008 portant extension d'activité de la SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS domicilié 16 rue Ampère – 95307 CERGY PONTOISE CEDEX avec recours à la sous-traitance avec l'Association TILT SERVICES;

Vu la nouvelle demande d'extension d'activités (garde d'enfants de + de 3 ans à domicile) déposée complète le 01/10/2008 par Monsieur GUMENE Sébastien, en qualité de Gérant de la SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS dont le siège social est situé 16 rue Ampère – 95307 CERGY PONTOSIE CEDEX;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;



ARRETE

Article 1:

L'article 1^{er} de l'avenant n° 3 de l'arrêté n° A-2007-184 du 20/06/2008 portant agrément simple services à la personne n° N/190908/F/095/S/097 est modifié comme suit :

« La SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS dont le siège social est situé 16 rue Ampère – 95307 CERGY PONTOISE CEDEX est agréé au titre de l'article L 7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de <u>prestataire</u>:

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petit travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal);
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal);

Avec recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/190907/F /095/S/097. Le contrat de sous-traitance est conclu avec l'Association Intermédiaire TILT SERVICES dont le siège social est situé 31 rue Francis Combe – 95000 CERGY;

- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le même numéro d'agrément simple.

Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 7 novembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise, Et par Délégation Le Directeur Départemental du Travail De l'Emploi et de la Formation Professionnelle Du Val d'Oise

La Directrice Adjointe,

C. CARPENTIER



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2008 - 49 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19/09/2008 donnant délégation de signature à M. VO DINH, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,:

Vu l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de PONTOISE, en date du 11/06/2008 de la SARL unipersonnelle MAINTIEN A DOMICILE SERVICES dont le siège social est situé 43b rue Defresne Bast 95100 ARGENTEUIL ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 26/09/2008 par Monsieur CHATEAUVIEUX Laurent en qualité de gérant de la SARL unipersonnelle MAINTIEN A DOMICILE SERVICES dont le siège social est situé 43b rue Defresne Bast 95100 ARGENTEUIL;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise.



ARRETE

Article 1:

La SARL unipersonnelle MAINTIEN A DOMICILE SERVICES dont le siège social est situé 43b rue Defresne Bast 95100 ARGENTEUIL est agréée, au titre de l'article L.7232 -1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile

Sans avoir recours à la sous traitance sous le n° d'agrément simple N/131108/F/095/S/049.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R 7232-11, R 7232-13 à R 7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 novembre 2008 Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, et par délégation,

et par delegation, La Directrice Adjointe,

Mme CARPENTIER Catherine



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° B 2008 - 05 PORTANT AGREMENT QUALITE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universet ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19/09/2008 donnant délégation de signature à M. VO DINH, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise.

Vu l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de PONTOISE, en date du 11/06/2008 de la SARL unipersonnelle MAINTIEN A DOMICILE SERVICES dont le siège social est situé 43b rue Defresne Bast 95100 ARGENTEUIL;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 26/09/2008 par Monsieur CHATEAUVIEUX Laurent en qualité de gérant de la SARL unipersonnelle MAINTIEN A DOMICILE SERVICES dont le siège social est situé 43b rue Defresne Bast 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général en date du 03/11/2008

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,



ARRETE

Article 1:

La SARL unipersonnelle MAINTIEN A DOMICILE SERVICES dont le siège social est situé 43b rue Defresne Bast 95100 ARGENTEUIL est agréée, au titre de l'article L.7232 -1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langues des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété;
- Garde malade à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Sans avoir recours à la sous traitance sous le n° d'agrément qualité N/131108/F/095/Q/005.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur le département du Val d'Oise pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise agréée envisage l'ouverture d'un nouvel établissement, cette ouverture doit faire l'objet d'une nouvelle instruction par le préfet du lieu d'implantation du nouvel établissement et l'avis du Président du Conseil Général concerné doit être recueilli.

Les délais d'instruction de cette demande sont de trois mois, à compter de l'attestation de dépôt du dossier complet.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R 7232-11, R 7232-13 à R 7232-17 du nouveau Code du Travail.



Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

> Fait à Pontoise, le 13 novembre 2008 Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, et par délégation, La Directifice Adjointe,

Mine CARPENTIER Catherine

In Formation of Properties

In The Company of the Properties of the Propert To Formation Parties somethe

3 ba do 10/50 Stold Colly Poniolse

561



AVENANT N°1 ARRETE N° A -2007-182 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu la note du 17/01/2007 de l'Agence Nationale des Services à la Personne fixant la numérotation des agréments services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu le récépissé de déclaration de création délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 25/07/2006 de l'Association CIEL BLEU dont le siège social est situé 1 rue Maurice Bertheaux - 95870 BEZONS;

Vu le récépissé de déclaration de modification délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 14/06/2007 modifiant le bureau et l'objet social de l'Association CIEL BLEU dont le siège social est situé 1 rue Maurice Bertheaux - 95870 BEZONS;

Vu le récépissé de déclaration de modification délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 23/07/2007 modifiant l'objet social de l'Association CIEL BLEU dont le siège social est situé 1 rue Maurice Bertheaux 95870 BEZONS;

Vu l'arrêté n° A 2007-182 du 27/08/2007 portant agrément simple n° N/270807/A/095/S/095 à l'Association CIEL BLEU dont le siège social est situé 1 rue Maurice Bertheaux - 95870 BEZONS;



Vu le récépissé de déclaration à la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 23/07/2008 transférant le siège social de l'Association CIEL BLEU au 55 rue Parmentier - 95870 BEZONS;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° A-2007-182 du 27/08/2007 portant agrément simple services à la personne n° N/270807/A/095/S/095 est modifié comme suit :

« L'Association CIEL BLEU dont le siège social est situé 55 rue Parmentier - 95870 BEZONS est agréé au titre de l'article L 7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les service suivants, en qualité de <u>prestataire</u> :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/270807/A/095/S/095

Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14 novembre 2008 Pour le Préfet du Val d'Oise,

Et par Délégation

Le Directeur Départemental du Travail

De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Du Val d'Oise

CARPENTIER

LaDirectrice Adjointe



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° B 2008 - 06 PORTANT AGREMENT QUALITE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail :

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19/09/2008 donnant délégation de signature à M. VO DINH, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,;

Vu l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de PONTOISE, en date du 26/04/2007 de la SARL AIDE ET VIE D'ILE DE FRANCE dont le siège social est situé 98 rue de Chailloit - 951000 ARGENTEUIL;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 14/08/2008 par Madame OCHARGUE Zaïna en qualité de Gérante de la SARL AIDE ET VIE D'ILE DE FRANCE dont le siège social est situé 98 rue de Chailloit - 951000 ARGENTEUIL;

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 15/10/2008

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,



ARRETE

Article 1:

La SARL AIDE ET VIE D'ILE DE FRANCE dont le siège social est situé 98 rue de Chailloit - 951000 ARGENTEUIL est agréée, au titre de l'article L.7232 -1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire et mandataire:

- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde malade à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

Sans avoir recours à la sous traitance sous le n° d'agrément qualité N/171108/F/095/Q/006.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur le département du Val d'Oise pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise agréée envisage l'ouverture d'un nouvel établissement, cette ouverture doit faire l'objet d'une nouvelle instruction par le préfet du lieu d'implantation du nouvel établissement et l'avis du Président du Conseil Général concerné doit être recueilli. Les délais d'instruction de cette demande sont de trois mois, à compter de l'attestation de dépôt du

dossier complet.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R 7232-11, R 7232-13 à R 7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17 novembre 2008
Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
et par délégation,
La Directrice Adjointe,

Mime CARPENTIER Callierines



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2008 - 48
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19/09/2008 donnant délégation de signature à M. VO DINH, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,;

Vu l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de PONTOISE, en date du 16/08/2007 de la SARL DECLIC EVEIL dont le siège social est situé 123 rue Pierre Brossolette 95590 Presies ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 13/11/2008 par Madame BLANC MARIE en qualité de gérante de la SARL DECLIC EVEIL dont le siège social est situé 123 rue Pierre Brossolette 95590 Presies ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,



ARRETE

Article 1:

La SARL DECLIC EVEIL dont le siège social est situé 123 rue Pierre Brossolette 95590 Presles est agréée, au titre de l'article L.7232 -1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire :

- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Cours à domicile ;
- Assistance administrative à domicile

Sans avoir recours à la sous traitance sous le n° d'agrément simple N/181108/F/095/S/048.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise agréée envisage l'ouverture d'un nouvel établissement, cette ouverture doit faire l'objet d'une nouvelle instruction par le préfet du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R 7232-11, R 7232-13 à R 7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 novembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, et par délégation, La Directrice Adjointe,

Mme CARPENTIER Catherine

567



AVENANT N°1 ARRETE N° A -2007-108 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu la note du 17/01/2007 de l'Agence Nationale des Services à la Personne fixant la numérotation des agréments services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Vai d'Oise;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 26/10/2004 de l'EURL LES COURS ULYSSE (nom commercial ABC PROFS) dont le siège social était situé 17 parc de la Commanderie – 95500 GONESSE;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 15/02/2007 par Monsieur KISSITA Séraphin en qualité de Gérant de l'EURL LES COURS ULYSSE (nom commercial ABC PROFS) dont le siège social se situait 17 parc de la Commanderie – 95500 GONESSE;

Vu l'arrêté n° A – 2007-108 du 15/02/2007 portant agrément simple services à la personne n°R150207/F/095S/022 au titre de l'article L 129-1 du Code du Travail à dont le siège social était précisé au 17 parc de la Commanderie - 95500 GONESSE;

.../...



Vu la nouvelle immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés délivré le 30/05/2007 de l'EURL LES COURS ULYSSE (nom commercial ABC PROFS) transférant le siège social au 34 rue Jean Jaurès – 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE;

Vu le statut modifié de l'EURL LES COURS ULYSSE (nom commercial ABC PROFS) ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° A-2007-108 du 15/02/2007 portant agrément simple services à la personne n°R150207/F/095/S/022 est modifié comme suit :

« L'EURL LES COURS ULYSSE (nom commercial ABC PROFS) dont le siège social est situé 34 rue Jean Jaurès – 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE est agréé au titre de l'article L 7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour le service suivant, en qualité de <u>mandataire</u> :

- Soutien scolaire;
- Cours à domicile;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple R150207/F/095/S/022.

Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé fe l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19 novembre 2008
Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par Délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Da Val d'Oise

C. CARPENTIER

a Directrice Adjointe

du Travail, de l'Emploi et de l'Emploi et de l'Emploi et de l'Emploi et de 1950 de de l'Obse Cedex Politicise



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

AVENANT Nº 1 ARRETE NºA.2008-21 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.129-1 à L.129-17, R.129-1 à R.129-5, D.129-35 à D.129-36 du code du travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'arrêté préfectoral π°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'Association n° 0953017981 de la Sous -Préfecture de Pontoise en date du 8 avril 2008 de l'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy - 95300 PONTOISE;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 21 avril 2008 par Madame YONAH Mireille en qualité de Présidente de l'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy – 95300 PONTOISE;

Vu l'arrêté n° A.2008-21 du 21/04/2008 portant agrément simple n° N/21042008/A/095/S/021 au titre de l'article L 129-1 du Code du Travail, à l'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy – 95300 PONTOISE;



Vu la demande d'extension d'activités déposée complète le 18/11/2008 par Mme YONAH Mireille, en qualité de Présidente de l'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy - 95300 PONTOISE;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise:

ARRÊTE

Article 1:

L'article 1er de l'arrêté n° A-2008-21 du 21/04/2008 portant agrément simple services à la personnes n° N/210408/A/095/S/021 est modifié comme suit :

« L'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy - 95300 PONTOISE est agréée au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Petit travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal)
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal);
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- Assistance administrative à domicile;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/210408/A/095/S/021.

Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21 novembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise, Et par délégation. Le Directeur Départemental du Travail De l'emploi et de La Formation Professionnelle

Du Val d'Oise,

Et par Délégation, La Directrice Adjointe

As formation Professional

3 60 de 10/50



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

AVENANT N° 3 ARRÊTE N° A. 2006-69 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu la note du 17/01/2007 de l'Agence Nationale des Services à la Personne fixant la numérotation des agréments services à la personne;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 07/06/2006 de la SARL OXYGENE SERVICÈS dont le siège social est situé 6 rue de la Fontaine - 95 640 HARAVILLIERS;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 08/12/2006 par Madame MUSEMENT Sandra en qualité de Gérante de la SARL OXYGENE SERVICES dont le siège social est situé 6 rue de la Fontaine – 95640 HARAVILLIERS;

Vu l'arrêté n°A 2006-69 du 13/12/2006/ portant agrément simple n°2006-1.95.69 au titre de l'article L 129-1 du Code du travail, à la SARL OXYGENE SERVICES dont le siège sociale est situé 6 rue de la Fontaine – 95640 HARAVILLIERS;

.../...



Vu la demande d'extension d'activité en date du 23/01/2007 de la SARL OXYGENE SERVICES dont le siège social est situé 6 rue de la Fontaine – 95640 HARAVILLIERS;

Vu l'avenant nº 1 A.2006-69 du 29/01/2007 portant extension d'activités de la SARL OXYGENE SERVICES dont le siège social est situé 6 rue de la Fontaine – 95640 HARAVILLIERS;

Vu l'avenant n° 2 A.2006-69 du 19/05/2008 fixant la nouvelle numérotation des agréments services à la personne de la SARL OXYGENE SERVICES sous le n° N/131206/F/095/S/69;

Vu le nouvel extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce et Pontoise en date du 06/11/2008 fixant un établissement secondaire de la SARL OXYGENE SERVICES au 1 rue du Général de Gaulle – 95640 MARINES:

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

ARRÊTE

Article 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°A.2006-69 du 19/05/2008 portant agrément simple services à la personne n° N/131206/F/095/S/69 est modifié comme suit :

« La SARL OXYGENE SERVICES dont le siège social est situé 6 rue de la Fontaine - 95640 HARAVILLIERS - avec un établissement secondaire au 1 rue du Général de Gaulle - 95640 MARINES est agréé au titre de l'article L 7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petit travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal);
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal);
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire;
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Assistance Informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal);
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes :
- Assistance Administrative à domicile;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/131206/F/095/S/69 ».



Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture au Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21 novembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise, Et par délégation, Le Directeur Départemental du Travail De l'emploi et de La Formation Professionnelle Du Val d'Oise, Et par délégation,

di Tavall de l'Emplo et de

La Directrice Adjointe,

CARPENTIER

DECISION DU 2 4 NOV. 2008

fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

Le Président de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991, modifiée, n°90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature du président par intérim au directeur général,

DECIDE

Article 1

Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par l'application de ces redevances et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 2 4 NOV. 2008

Pour le président et par délégation Le Directeur général

Thierry DUOLAUX

Fiche	Objet	Usage	Classification	Intérét	Unitė	Redevance 2009 en 6		
J			<u> </u>	Zones rurales		0,32		
1			Petitas villes (p	opulation < 15 000 habitan(s)	m²/an m²/an	0,62		
	Terrain à bătir	Non	Villes moyennes (e	ntre 15 000 et 50 000 habitants)	m /an	1,63		
2 1	a baur	et commercial straightfollows	Grandes villes (g	Grandes villes (population > 50 000 habitants)		3,27		
-	Terrain nu			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		6,53		
				Салаl du Rhône à Sète		2.31 à 3.47		
			Port Rambaud (Lyon)		m²/an m²/an	4,05 à 13,70		
					1111201	1 1,00 8 10,10		
ı				Рен фупанчідня	m²/an	0,32		
		i	Zones rurales	Moyennement dynamique	m³/an	0,81		
ľ				Três dynamique	m²/an	1,61		
ļ	Terrain	Terrain	Petites villes	Peti oti mayanitement	m²/an			
3 A	à	á	(population < 15 000 habitants)	dynamique	1	0,81		
ļ	usage commercial	bàtir		Très dynamique	m²/an	1,61		
	confidencia			ntre 15 000 et 50 000 habitants)	m²/an	1,61		
ì				opulation > 50 000 habitants)	m²/an	3,22		
			Grandes agglomērations ou villes intēgrēss en grandes agglomērations		m²/an	6,47		
1				ones rurales	m²/en	2,30 à 11,53		
i			Peliles villes	Peu ou moyennement dynamique	m²/an	4.62		
- 1		İ	(population < 15 000 habitants)	Tres dynamique	rn³/an	11,53		
ŀ	Bâtiments	Entrepôts		tre 15 000 et 50 000 habitants)	m²/an	11,53		
1	à usage commercial	1	Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m²/an	23,07		
3 B			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		m²/an	- 34,59		
[.			Port Rambaud (Lyon)		m³/an	20,30 á 56,37		
1		Bureaux	Port Rambaud (Lyon)		m²/an	45,10 à 90,18		
	Terrasse	Commercial		Paris		18,65		
			Banlleue parisienne		e omt ^s m	13,99		
	Manifestation évènementielle	Elēment bāti	Autre qu'association à but n	n1²tjour	0,52 à 2,13			
	Terraln	Site d'activités	D-15		m²/an	4,25 à 13,87		
⊢	(eltant	Site diactivites		Port Rambaud (Lyon)				
ľ	Aire da stockaga	Site d'aofivités	Zones rurales		m²/an	0,23 à 1,16		
			Petites villes	Peu au moyennement dynamique	m²/an	0,46		
]			(population < 15 000 habitents)	Três dynamique	m²/an	1,16		
4 A			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)		m²/an	1,16		
!				Grandes villes (population > 50 000 habitants)		2,30		
1			Grandes agglomérations ou		m²/an			
			villes intégrées en grandes agglomérations		m²/an	3.45		
	Equipement industriel lourd	Site of activities			engirvan	576,58		
4 B	Bätiments d'activités		Volrfiche 3 8 : Bátiments à usage commercial					
								
	Torrain	Equipements publics et de toistrs		nes (urales	m²/an	0,12 à 0,46		
			Petites villes d'une population < 15 000 habitants	Touristique ou attractif	m²/an	0,89		
			Grandes agglomérations ou villas intégrées en grandes agglomérations	Très touristique ou très attractif	m²/an	1,16		
1	Place de stationnement privée	Aires de	Zones rurales ou petites villes		u/aq	42,88 à 128,64		
5			Villes moyennes		u/an	128,64 à 258,60		
*		stationnement	Périphéria de grandes villes		u/an	258,60 à 387,25		
\vdash	Emplacement		Grandes villes			387,25 à 645,85		
-	souterrain	Parking				150,61		
I	Bungalow	Faible caractère (ouristique ou de loisirs Moyen caractère touristique ou de loisirs			m²/an	55,34		
1		Fort caractère touristique ou de loisirs			m²/an m²/an	110,71 221,41		
	Jardin					0,12 à 0,93		
	JAI QIN	Agrément ou polager			m²/an	4 0'17 N O'22		

Guide de la tarification des occupations du domaine conflé à Voies navigables de France

Tarifs unitaires applicables à compter du 01/01/2009 Valeur INSEE 1562

Peter Section Sectio	Fiche	Objet	Usage	Classification	Intérēt	Unīté	Redovance 2009 en €
Pennis de rischerenzeit Commission Com	Γ	Τ	1			u/an	92,26
Person de actionnement Code de Seguire cu et al company Code de Seguire cu et al company Code de Seguire cu et al code code Code de Seguire cu et al		Issua					57,66
Bactane	1	8	Volito		scarer, passorana		
Engine Final Fin		remis de Stationnement				m ⁻ /semaine	0,23 à 2,17
Entiripys APICIDD Contribution	1			Ordinaire			
### packets pa	1	Encolone	Affinham	1			
Parcell Parc							
Parcent Addings Parcent Parc	1						
Particular	i	1	İ	Caractère temporaire		 	
Promotion Prom	+						
Activities Commission Com	1	Panneau					932,23
Convenees Conv	1	publicitaire					
Activitée				Grand			
Activides Experiment - Mail				Commerces			11,53
Separation	ſ	Activités		ambulants			
Part Part]	temporaires	ulas maira				
Pair	1					T	
### Accordance for the control of th				T			329,90
Manifestation Part Manifest + 1 Colon of Manif	7			avec interruption de navigation	> 2 h < 4 h + toute manifestation sans interruption	ou interruption < 2 heures	111,60
Processor Proc	1]					111,80
Post							
Barraco]	Surface < 1 000 m ²			
Color Support Su	1	CACAF		1000 m ² < surface < 1 hs	Accès gratuit		115,32
Surface > 1 has		1		1 000 HL = annuana = 1 Hg	Accès payani	กนู้อนา	230,64
Page Page	1	1	İ	. Surface > 1 ha			
Plan	1		T	1			
Manifestation		1			r grouns ~ 3,5 km	La ou les suivante(s) u/jour	55,82
Munifestation	1			navigation < 2 ti	Parcours > 3.9 km		
Material content	ŀ				Dorsayer a 2.0 turn		
Buttern France] :	1	(***)		Farcours < 5,9 KM	La ou les suivante(s) u/jour	111,60
Particular Par		Manifestation		navigation > 2 h	Parcours > 3,9 km		
Particle Particle	i .	!		Sudan d 1 000 mil	Accès gratuit		
Interesting 1,000 m² e partique s' 1 han Access graded subject 23-0,04 (R/2) Surface > 1 han Access graded subject 23-0,07 (R/2) Surface > 1 han Access graded subject 23-0,07 (R/2) Access graded subject 23-0,		<u> </u>	Partie	Outlage < 1 000 m	Accès payant	. v/jour	230,64
Surface > 1 ha	į i	1	lerrestre	1 000 m² < surface < 1 ha			
Chanter		·	(R2)	Surface 5-1 be	Accès gratuit		
Stationnement Surges		·	Annual Control of Cont	<u></u>	Accès payant	wjour	922,55
Stationnement Caron Caro							
Advantage April	!			A T D I I I I I	inspired de diavigation	m*/heura	230,64
Désettée Désettée			Rarmin			u/3 ans	103,80
Mers	}		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
Perfect vites Perfect vite	}	Depugued .	Date au-logement				
Tarrifoline France Franc	i			•			
Stationnement d'embarcation	·			iis-ue-ryanca		m²/mois	- 0,59
Stationnement dembarcation Embarcation Embarcation Embarcation Embarcation Embarcation Embarcation Embarcation Embarcation Hore Embarcation Embarcation Hore Embarcation Embarcation Hore Embarcation Hore Embarcation Embarcation Hore Embarcation Embarcation Embarcation Hore Embarcation	r I					_2,,	7.00
Stationnement d'embarcation Embarcation Embarcation Hors			Embarcation			III miois	0,90
Stationnement d'embarcation	1						
Hors Pent arcation Hors Pent arcation Hors Pent arcation Hors Pent arcation Hors Pent arcation Pent arca						m²/mois	1,36
Bit-de-France	١ ١			Live		m²/mols	0.38
Terriloire Ter							
Territoire Bassin de fa Seine (enfre 15 000 els 50 000 habitanis) ou tres touristique (fandes villes Grandes villes (population > 50 000 habitanis) ou tres touristique (fandes villes (population) > 50 000 habitanis) ou tres touristique (fandes villes (population) > 50 000 habitanis) ou tres touristique (fandes villes movemes secteurs (fandes villes movemes secteurs (fandes villes movemes hors pelite coureone) (fandes villes villes movemes hors pelite coureone) (fandes villes		ļ				in anoja	5,54
Territoire Bassin de fa Seine Grades villes Grades Grades vill		ſ				m²/mois	0.86
Population > 50 000 habitants					ou touristique		*1**
Autres sections 1,06		i		bassin de la Seine			4.00
Autres secteurs m²/mois 1,06						m mois	1,25
Embarcation Ille-de-France Embarcation Ille-de-France Embarcation Ille-de-France Embarcation Ille-de-France Pont ad Gargiano-Asinieres m²/mois 2,07 Pont du Gargiano-Cicity m²/mois 2,57 Pont du Gargiano-Cicity m²/mois 3,22 Pont de Bir-Hekim m²/mois 3,22 Pont de Bir-Hekim m²/mois 3,415 Pont de Bir-Hekim m²/mois 34,15 Pont de Bir-Hekim m²/mois 34,15 Pont de Bir-Hekim m²/mois 304,02 Pont de Bir-Hekim m²/mo	Γ					m²/mois	1,06
Barbarcation Be-de-France France	ļ				Confluent Seine-Marne-Juvisy		
Embarcation Ite-de-France Pont mational-Pont de Nauilly milmois 1,63	İ				Saint-Ouen-Gennevilliers-Pont de Chatou	m²/mais	1,32
Embarcation Ite-de-France Pont attornat-Pont de Nacility m*/mois 1,93	в 1						
Pont du Garigliano-Clicity m²/mois 2,57 Pont d'Austerlitz-Pont assional pont de Bir Hakelm Pont du Garigliano m²/mois 3,22 Stationnement d'embarcation Pont de Bir Hakelm Pont de Garigliano Pont de Bir Hakelm Pont de Garigliano Pont de Bir Hakelm Pont des Invalides Pont de Bir Hakelm Pont des Invalides m²/mois 4,03 Pont de Solviano-Pont de Bir Hakelm Pont des Invalides m²/mois 5,05 Hors ille-de-France Minimum u/mois 34,15 Maximum u/mois 91,04 Port de Biol-de-Biologue u/mois 304,92 Port de Biol-de-Biologue u/mois 151,99 Port de Biol-de-Biologue u/mois 151,99 Port de Solviano-Elysées u/mois 369,24 Port des Champs-Elysées u/mois 369,24 Port de Choisy-le-Roi u/mois 169,07 Pont de Conti u/mois 169,07 Pont de Levaliois-Perret u/mois 227,59 Port de Puleaux u/mois 281,04 Pont de Levaliois-Perret u/mois 282,75 Pont de Levaliois-Perret u/mois 282,75 Pont de Levaliois-Perret u/mois 282,75 Pont de Levaliois-Perret u/mois 169,82 Pont de Puleaux u/mois 281,04 Pont de Roine-Vi-Roi u/mois 169,07 Pont de Levaliois-Perret u/mois 282,75 Pont de Levaliois-Perret u/mois 282,75 Pont de Levaliois-Perret u/mois 169,07 Pont de Levaliois-Perret u/mois 282,75 Pont de Conti u/mois 169,07 Pont de Levaliois-Perret u/mois 282,75 Pont de Levaliois-Perret u/mois 182,87 Pont de Levaliois-Perret u/mois 182,87 Pont de Levaliois-Perret u/mois 182,87 Pont de Conti u/mois 182,87 Pont de Levaliois-Perret u/mois 182,87 Pont de Levaliois-Perret u/mois 182,87 Pont de Levaliois-Perret u/mois 182,87 Pont de Levaliois-Perret u/mois 182,87 Pont de Levaliois-Perret u/mois 182,87 Pont de Levaliois-Perret u/mois 182,87 Pont de Levaliois-Perret u/mois 182,87 Pont de Conti u/mois 182,87 Pont de Levaliois-Perret u/mois 182,87 Pont de Levaliois-Perret u/mois 182,87 Pont de Levaliois-Perret u/mois 182,87 Pont de Levaliois-Perret u/mois 182,87 Pont de Conti u/mois 182,87 Pont de Conti u/mois 182,87 Pont de Conti u/mois 182,87 Pont de Conti u/mois 182,87 Pont de Conti u	٠	ļ					
Pont d'Austrefitz-Pont national Pont de Bir-Hakelm-Pont de Garigliano Pont de Bir-Hakelm-Pont de Garigliano Pont de Bir-Hakelm Pont de Sinvalides-Pont de Bir-Hakelm Pont de Invalides-Pont de Bir-Hakelm Pont des Invalides Passerelle Solférino Pont des Invalides Passerelle Solférino-Pont			: Embarcation	ne-de-France			
Pent de Bir-Hakelm-Pont du Garigliano m'fmois 3,22	•						
Pont d'Austerlitz-Passerelle Solfenno Pont de Brit-Hakeim Pont de Brit-Hakeim Pont des Invalides Pont des Brit-Hakeim Pont des Brit-Hakeim Pont des Brit-Hakeim Pont des Brit-Hakeim Pont des Brit-Hakeim Pont des Brit-Hakeim U/mois 34,15	-					m³/mois	3,22
Passerille Soliérino-Pont des Invalides Pont de Bois-de-Boutogue Unrois 304,02	- 1				Pont d'Austanitz-Passerelle Solfenno	m³(mpin	4.03
Hors ite-de-France		Stationnement	1			in angla	
Equipement d'emplacement d'emplacement Ille-de-France Port de Bois-de-Boutogne U/mois 504,02							6.00
Equipement d'empfacement Equipement d'empfacement He-de-France Port de Sèvres Urmois 151,99				Hora lla de Escara	Passerelle Solférino-Pont des Invalides		
Equipement d'emplacement Ille-de-France Port d'Alfontville U/mois 286,29 Port des Champs-Elysées U/mois 365,24 Port de Conti U/mois 169,07 Port de Conti U/mois 109,82 Port de Conti U/mois 227,59 Port de Levallois-Perret U/mois 227,59 Port de Levallois-Perret U/mois 227,59 Port de Levallois-Perret U/mois 227,59 Port de Levallois-Perret U/mois 227,59 Port de Levallois-Perret U/mois 227,59 Port de Levallois-Perret U/mois 227,59 Port de Conti U/mois 227,59 Port de Con				Hors (le-da-France	Passerelle Solférino-Pont des Invalides Minimum Maximum	u/mois u/mois	34,15 91,04
Port des Champs-Elysées ulmois 365,24 Port de Champs-Elysées ulmois 365,24 Port de Champs-Elysées ulmois 189,07 Port de Champs-Elysées ulmois 189,07 Port de Levallois-Perret ulmois 227,59 Port de Puleaux ulmois 281,04 Port de Puleaux ulmois 281,04 Port de Puleaux ulmois 281,04 Port de Puleaux ulmois 362,87 Ulmois 362,87 Saloratina per 43,01 La Sàone				Hors (le-de-France	Passerelle Solférino-Pont des Invalides Minimum Maximum Port de Bois-de-Boutogne	u/mois u/mois u/nois	34,15 91,04 304,02
Part de Conti U/mois 189,07			Equippenent	Hors ile-de-France	Passerella Solférino-Pont des Invalides Minimum Maximum Port de Bois-de-Butlogna Port de Sèvras	u/mois u/mois u/mois u/mois	34,15 91,04 304,02 151,99
Port de Levallois-Perret Ulmois 227,59	:				Passerella Solférino-Pont des Invalides Minimum Maximum Port de Bois-de-Butogne Port de Sèvras Port d'Alfontville Port des Champs-Elysées	u/mois u/mois u/mois u/mois u/mois u/mois u/mois	34,15 91,04 304,02 151,99 286,29 368,24
Port de Puteaux ufmois 281,04 Prof de Puteaux ufmois 281,04	:				Passerella Solférino-Pont des Invalides Minimum Maximum Port de Bois-de-Boutogne Port de Sèvres Port d'Alfortville Port des Champs-Elysées Pant de Chaisy-te-Roj	ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois	34,15 91,04 304,02 151,99 286,28 368,24 189,07
La Sàone	:				Passerelle Solférino-Pont des invalides Minimum Maximum Port de Bois-de-Boutogne Port de Sèvres Port d'Alfortville Port des Champs-Elysées Port de Choris Port de Conti	ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois	34,15 91,04 304,02 151,99 266,29 366,24 189,07 109,82
Escale du PK 0,000 à 216,000 50 m < longueur < 90 m stationnement/jour 52,25	:				Passerella Solférino-Pont des Invalides Minimum Maximum Port de Bois-de-Boutogue Port de Sèvres Port d'Alfortville Port des Champs-Elysées Part da Choisy-le-Roi Port de Conti Port de Levellois-Perret Port de Puteaux	ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois	34,15 91,04 304,02 151,199 286,29 368,24 189,07 109,82 227,59
Escale	:			lle-de-France	Passerelle Solférino-Pont des invalides Minimum Maximum Port de Bois-de-Boutogne Port de Sèvres Port d'Alfortville Port des Champs-Elysées Part de Chorti Port de Levellois-Perret Port de Levellois-Perret Port de Puteaux Port de Viteneux-E-Rai	ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois	34,15 91,04 304,02 151,39 286,29 365,24 189,07 109,82 227,89 281,04 182,87
Paquebot-fluvial avec nuritée Le Rhône Longueur < 50 m stationnement/jour 48,01 du PK 0,000 à 324,000 50 or hingure. 30 m stationnement/jour 52,26 Longueur ≥ 50 m stationnement/jour 137,14	:			lle-de-France La Sàone	Passerelle Solférino-Pont des invalides Minimum Maximum Port de Bois-de-Boutogne Port de Sèvres Port d'Alfortville Port des Champs-Elysées Part de Chorti Port de Levellois-Perret Port de Levellois-Perret Port de Puteaux Port de Viteneux-E-Rai	ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois	34,15 91,04 304,02 151,99 286,29 189,07 109,82 227,89 281,04 182,87 43,01
dd PK 0.000 a 324,000 Longueur > 90 m stationnementijour 137,14	;	d'embarcation ·	d'emplacement	lle-de-France La Sàone	Passerelle Solférino-Pont des invalides Minimum Maximum Port de Bois-de-Boutogne Port de Bois-de-Boutogne Port de Ridortville Port des Champs-Elysées Port de Choti- Port de Conti Port de Levallois-Perret Port de Levallois-Perret Port de Politanetive-le-Roi 50 m < tangageur < 90 m Longueur > 90 m	ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois stationamemuljour stationamemuljour	34,15 91,04 304,02 151,99 286,29 365,24 189,07 109,82 227,59 281,64 182,87 43,01 82,25
		d'embarcation ·	d'emplacement Escale avec	lle-de-France La Sãone du PK 0,000 à 216,000 La Rhôna	Passerelle Solférino-Pont des invalides Minimum Maximum Port de Bois-de-Boutogne Port de Bois-de-Boutogne Port de Sévres Port del Milorville Port des Champs-Elysées Port de Choisy-le-Roi Port de Levellois-Perret Port de Revellois-Perret Port de Puteaux Port le Villenet ve-12-Roi 50 m < Tongueur < 90 m Longueur < 50 m Longueur < 50 m	ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois strius ulmois	34,15 91,04 304,02 151,99 286,29 365,24 189,07 109,82 227,89 281,04 182,87 43,01 92,25 137,14 45,01
	i.	d'embarcation ·	d'emplacement Escale avec	lle-de-France La Sãone du PK 0,000 à 216,000 La Rhôna	Passerella Solférino-Pont des invalides Minimum Maximum Port de Bois-de-Boutogne Port de Sèvres Port d'Alfontvilla Port des Champs-Elysées Port de Conti Port de Conti Port de Levillois-Perret Port de Puleaux Port de Villanetive-le-Roi 50 m < fongueur > 90 m Longueur > 50 m Source Inngueur = 50 m	ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois ulmois stationnementijour stationnementijour stationnementijour	34,15 91,04 304,02 151,99 286,29 189,07 109,82 227,59 281,04 182,87 34,01 82,25 137,74 48,01 82,26

Fiche	Objet	Usage	Classification	Intérêt	Unité	Redevan 2009 en
	Plan d'eau	Płaisance	Zones rurales	ou zone faiblement touristique ou (factivité faible	m³/an	0,23
			Petites villes (p	opulation < 15 000 habitants)	m²/ao	0,46
i			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)	ou zone moyennement	m²/an	0,69
ľ				louristique ou d'activité moyenne population > 50 000 habitants)	m²/an	
- 1			Grandes agglomérations ou		ni rati	0,93
			villes intégrées en grandes agglomérations	ou zone très touristique ou d'activité intense	net*m	1,16
1				Idu Rhône à Sète	m²/an	11.57
			Zonas rurales	ou zone faiblement touristique		11,57
			<u> </u>	ou d'activité faible	m²/an	0,46
- 1			Villes moyennes	pulation < 15 000 habitants) ou zone moyennement touristique	m²/an	0,93
[Activités économiques	(entre 15 000 at 50 000 habitants)	ou d'activité moyenne	m³/an	1,38
- 1		poononiques	Grandes villes (p	opulation > 50 000 habitants)	m²/an	1,85
			Grandes agglomerations ou villes intégrées en grandes agglomérations	ou zone très touristique ou d'activité intense	m¹/an	2,30
}		Baleaux de	Collectifs commerciaux	sur bouées, pieux ou		
	Amarrage	plaisance	ou non et privés	corps mort	u	196,01
			Collectifs commerce	sur embarcadéres	<u>u</u>	60,69
- 1			Collectifs non comme		nı ⁴	18,44 9,22
}			Privés			23,04
i	Miss ÷ t'=		Collectifs command		<u>m²</u> m²	0,91
1	Mise à l'eau		Collectifs non consists	rciaux	m ²	0.46
\vdash	Terrain surmonté	·	Privés Callectifs commerc	any	m²	1,15
ļ	d'une construction		Collectifs non comme		m²	2,75
	(emprise des batiments)	<u> </u>	Privės			1,37
			Collectifs commerci		, m²	3,43 0,91
	Terrain nu	Collectifs non commercialix			m²	0,46
⊢	Accostage	Privés			m²	1,15
	Terre-plein	-	Halte nautique		m/an	of, fiche 9 page
-	Pieux, fiches,				m/an	of, fiche 5 page
	bouées, corps morts Bollards, anneaux, croïsillonx, dues d'Albe	Equipements d'amarrage			u/an Wen	57.66
	Erolamonia, udes d'Albe	·····		7	W611	115,30
•	•			Zone (aiblement touristique ou d'activité faible Zone moyennement touristique	ıŋ²/aŋ	6,92
-	Estacados,		Plaisance	ou d'activité moyenne	m²/an	11,53
	embarcadēres, appontements,	Equipements Ouvrages		Zone très touristique ou d'activité intense	m²/an	27,67
	plates-formes, pontons flottant,	d'accostage		Zone faiblement touristique	m²/an	11,53
	pontons fixes,		Activités	ou d'activité faible Zone moyennement touristique	m²/an	
j	passerelles	İ	économiques	ou d'activité moyenne Zone très touristique	m²/an	18,46
l				ou d'actività intense		34,59
		Paisance Canal du Rhône à Sête			m²/an	27,77
j		1		Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m²/an	5,76
· 1		j :	Plaisance	Zone moyennement touristique		·
			1 101341100	ou d'activité mayenne	m²/arq	9,22
ļ	Murs	Equipements	·	Zone très louristique	m²/an	23,07
j	de quai	Ouvrages d'accostage		ou d'activité intense Zone (aiblement touristique	_	
			Activités	ou d'activité faible Zone moyennement touristique	m²/an	9,22
ĺ			écanamiques	ou d'activité moyenne	m²/an	23,07
 	Mise à l'éau	<u> </u>		Zone très touristique ou d'activité intense	m²/aq	46,14
1	(surface moyenne 5 à 15 m²)	Prix forfaitai	ire par tranche de 10 m²	Plaisance	10 m ² /3 ans	57,66
	Installations diverses	Installations équipées avec abris		Activités économiques Plaisance	10 m²/3 ans	115,29
<u> </u>	(ex : lavoirs dimensions	Instalfations rudimentaires Activités économ		Activités économiques	U/an	172,98 69,20
 	Ponton fixe		Activités halieutiques		U/an	15,10
	Darse ou coupure de berge			u/an	69,20	
	Cabane fixe			faible intérét	m²/an	4,62
	ou fiottante	Chasse ou pêche		ntárát moyen	m²/an	9,22
			Zone à fort intérê!		m²tan	23,07
}	Pontan fixe	Păche	Zone à faible intérêt piscicole ou fouristique		m²/an	9,22
	avec cabane		Zone à intérêt pisologie ou touristique mayen		m²/an	13,85
			Zone à fort intérêt piscicole au touristique		m²/an	34,59
	1		Marnage Gironde et Dordogne Zone à faible intérêt piscicole ou touristique			0.40
					<u>m²/an</u>	2,19
	Ponton fixe	Pēche	Zone å faible intere		m ² /an m ² /an	6,92 11,53

Fiche	Objet	Usage	Classification	Intérét	Unité	Redevance 2009 en €
	Canalisation passage aérien Réseau enterré et sous-fluvial	Eau gestion	Dimension < 100 mm		na/an	0.81
		indirecte		limension < 200 mm	m/an	1,61
			Dimension > ou = 200 mm		m/an	2,42
		Assamissement,	Dimension < 250 mm		m/ag	0.81
		canalisations industrielles	250 mm < ou = dimension < 500 mm		m/an	1,61
10A		et autres	Dimension > 500 mm		m/an	2,42
		Gaz de ville	Dimension < 60 mm		m/an	1,16
		Caz de vina	Dimension > ou = 80 mm		m/an	2,30
		Câble enterré		m/an	2,30	
İ		<u> </u>	Canalisation Gaz de France		m/an	0.00
		Poste de détente Gaz de France		m/an	0.00	
		Travérsées	Traversées sous-fluviales à l'exclusion des réseaux de télécommunications		forfait	576,58
	Réseau	Réseau élegirique		tension	mt/an	0,21
		Protocole EDF RTE/VNF		ie lension	ml/an	0,08
				lension	mi/an	0.03
	aérlen			tension	ml/an	0,23
J		Réseau électrique		e tension	mVan	0,08
i		Basse tension		ml/an	0,04	
		Yélécommunications		m/an	1,16	
	Supports råseau	Poteaux Protocole EDF RTE/VNF			u/an	43,73
İ		Pylônes Protocole EDF RTE/VNF		u/an	218,67	
		Poteaux			u/an	48,14
		Pylônes			u/an	230,64
10 B		Bornes			и/ал	2,30
		Cabines Téléphoniques			ulan	115,30
		Locaux ou armoires techniques, petites installations - Protocole EDF RTE/VNF		w∕an	21,87 Minimum 42,88	
		Locaux ou armoires techniques, petites installations		u/an	23,97 Minimum 42,88	
	Antenne implantation d'un réseau de fibre optique au km		Zones rurales		m²/an	5,62
		Emprise		riurbaines	m²/an	11,26
			Zones urbaines agglomérées		m²/an	22,51
		Hauleur Fibre optiqua (fourreau de 50 mm maxí de diamètre)	Zones rurales		m/an	56,26
			Zones pariurbaines		m/an	112,54
			Zones urbaines agglomérées		m/an	225,10
J			Departements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95		km/an	847,57
10 C				Linéaire > 100 km	km/an	234,25
			Aulres départements	1 km < finésire < ou = 100 km	km/an	351,35
		 		Linéaire < 1 km	km/an	585,59
1		Armoires, sheller prélabilqué Traversée sous-fluviele (TSF)			m²/an	22,58
1		:\	km/an	999.00		

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANNEXE I - Délégations au Comité de Direction

ANNEXE II - Délégations au Directeur Général du Port

ANNEXE III - Règlement applicable aux marchés du Port Autonome de Paris

Approuvé par le Conseil d'Administration du 26 janvier 2000 sous la présidence de M. Jean-François LEGARET Modifié par le Conseil d'Administration du 27 juin 2001 sous la présidence de M. Jean-François DALAISE Modifié par le Conseil d'Administration du 8 octobre 2003 Modifié par le Conseil d'Administration du 23 juin 2004 Modifié par le Conseil d'Administration du 26 janvier 2005 Modifié par le Conseil d'Administration du 30 novembre 2005 Modifié par le Conseil d'Administration du 27 avril 2006 Modifié par le Conseil d'Administration du 5 octobre 2006 Modifié par le Conseil d'Administration du 20 juin 2007 Modifié par le Conseil d'Administration du 9 avril 2008

SOMMAIRE

I - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINIST	14111411
Article 1.1 -	
Article 1.2 -	
Article 1.2 - Article 1.3 -	
Article 1.4 -	
Article 1.4 -	
1111010 1;; -	
Article 1.8 -	
II – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CO	MITE DE DIRECTION
Article 2.1 -	
Article 2.2 -	
Article 2.4 -	
Article 2.5 -	
Article 2.5 - Article 2.6 -	
III - COMMISSIONS	
NEXE I	
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	ELLES LE COMITE DE DIRECTION A
Gestion Générale	
Ouchions inancieres	
riestations pour le compte de tiers	
Sont dévolues au Comité de Direction	
(NEXE II	
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESOUE	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale Article 1 - Article 2 - Article 3 -	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale Article 1 - Article 2 - Article 3 -	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale Article 1 - Article 2 - Article 3 - Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale Article 1 - Article 2 - Article 3 - Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris Article 4 -	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale Article 1 - Article 2 - Article 3 - Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris Article 4 - Prestations pour le compte de tiers	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale Article 1 - Article 2 - Article 3 - Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris Article 4 - Prestations pour le compte de tiers	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale Article 1 - Article 2 - Article 3 - Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris Article 4 - Prestations pour le compte de tiers Article 5 - Opérations domaniales et immobilières	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale Article 1 - Article 2 - Article 3 - Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris Article 4 - Prestations pour le compte de tiers Article 5 - Opérations domaniales et immobilières Article 5 bis	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale Article 1 - Article 2 - Article 3 - Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris Article 4 - Prestations pour le compte de tiers Article 5 - Opérations domaniales et immobilières Article 5 bis Article 6 -	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale Article 1 - Article 2 - Article 3 - Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris_ Article 4 - Prestations pour le compte de tiers Article 5 - Opérations domaniales et immobilières Article 5 bis Article 6 - Article 7 -	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale Article 1 - Article 2 - Article 3 - Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris Article 4 - Prestations pour le compte de tiers Article 5 - Opérations domaniales et immobilières Article 5 bis Article 6 - Article 7 - Article 8 -	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale Article 1 - Article 2 - Article 3 - Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris_ Article 4 - Prestations pour le compte de tiers Article 5 - Opérations domaniales et immobilières Article 5 bis Article 6 - Article 7 - Article 8 - Opérations mobilières	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale Article 1 - Article 2 - Article 3 - Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris Article 4 - Prestations pour le compte de tiers Article 5 - Opérations domaniales et immobilières Article 5 bis Article 6 - Article 7 - Article 8 - Opérations mobilières Article 9 -	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale Article 1 - Article 2 - Article 3 - Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris Article 4 - Prestations pour le compte de tiers Article 5 - Opérations domaniales et immobilières Article 5 bis Article 6 - Article 7 - Article 8 - Opérations mobilières Article 9 - Actions en justice	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale Article 1 - Article 2 - Article 3 - Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris Article 4 - Prestations pour le compte de tiers Article 5 - Opérations domaniales et immobilières Article 6 - Article 7 - Article 8 - Opérations mobilières Article 9 - Actions en justice Article 10 -	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale Article 1 - Article 2 - Article 3 - Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris Article 4 - Prestations pour le compte de tiers Article 5 - Opérations domaniales et immobilières Article 5 bis Article 6 - Article 7 - Article 8 - Opérations mobilières Article 9 - Actions en justice Article 10 - Questions financières	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Gestion Générale Article 1 - Article 2 - Article 3 - Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris Article 4 - Prestations pour le compte de tiers Article 5 - Opérations domaniales et immobilières Article 5 bis Article 6 - Article 7 - Article 8 - Opérations mobilières Article 9 - Actions en justice	LLES LE DIRECTEUR GENERAL A

NEXE III	10
REGLEMENT APPLICABLE AUX MARCHES DU PORT AUTONOME DE PARIS RELATIF AUX OPERATIONS QUI NE CONCERNENT PAS LES SERVICES ANNEXES	- § _ 10
Article 1 -	10
Procédure de passation des marchés	10
	10
Article 2 - Commission d'appel d'offres - Commission de la procédure de dialogue compétitif Article 3 -	- 11 - 11
Jury de concours	- 11
	- i i
Rapport de presentation	- 11
Article 5 -	- 11
Commission consultative des marchés	- 12
Afficie 6	12
Comité consultatif de règlement amiable	13
Article 7 -	13

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 11 du décret modifié n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris.

Il a pour objet:

- de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil
- de définir la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Direction.

Il fixe en outre:

- les délégations consenties par le Conseil au Comité de Direction et au Directeur Général (annexes 1 et 2)
- les règles applicables aux marchés de l'Etablissement relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes (annexe 3).

Les montants plafonnés visés par ce règlement pourront être réévalués chaque année par le Conseil d'Administration au moment de l'approbation du budget.

I - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1.1 -

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président sur proposition du Directeur Général.

Outre les personnalités énumérées à l'article 13, 4ème alinéa, du décret cité en référence, à savoir le Préfet de la Région Ile de France, le Commissaire du Gouvernement et le Contrôleur d'Etat, un administrateur peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit être adressé par le Président aux membres du Conseil dix jours à l'avance.

Article 1.2 -

Conformément à l'article 10 du décret précité, le Bureau du Conseil d'Administration est constitué par le Président, les deux Vice-Présidents et le Secrétaire du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans. Leurs mandats peuvent être renouvelés.

Article 1.3 -

Le Conseil peut, sur proposition du Président, conférer l'honorariat à un administrateur, membre du Bureau ou en ayant fait partie, dont le mandat n'est pas renouvelé ou expire de plein droit.

Le Bureau est juge de l'opportunité d'associer aux travaux du Conseil, à titre consultatif, tel ou tel membre honoraire de cette assemblée.

Article 1.4 -

Outre les attributions qu'il ne peut déléguer en application de l'article 12 du décret modifié n°69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi relative au Port autonome de Paris, le Conseil se réserve l'adoption des plans pluriannuels d'investissement ainsi que l'approbation des projets de travaux d'un montant égal ou supérieur à 1 500 000 € H.T., soit 9 839 355 F HT.

Article 1.5 -

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci délègue ses pouvoirs au Vice-Président ou à l'un des deux Vice-Présidents. S'il est dans l'impossibilité de le faire, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-Président le plus ancien ès qualité ou, en cas d'égalité d'ancienneté, par le Vice-Président le plus âgé.

En cas d'urgence, le Directeur Général peut, dans l'intérêt d'une bonne gestion, prendre toutes les mesures conservatoires après accord du Président ou, en son absence, du Vice-Président appelé à le remplacer, et d'un autre membre du Bureau, à charge d'en rendre compte.

Article 1.6 -

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de votes relatifs aux nominations ou aux avis sur une désignation qui ont lieu au scrutin secret.

Un vote prévu à main levée peut également avoir lieu au scrutin secret, si cinq administrateurs au moins le demandent.

Article 1.7 -

A la demande d'un administrateur, une affaire inscrite à l'ordre du jour peut, si le conseil en est d'accord à la majorité des administrateurs présents ou représentés, être renvoyée à une séance ultérieure, sauf lorsque son inscription a été demandée par le Préfet de la Région d'Île de France, le Commissaire du Gouvernement ou le Contrôleur d'Etat.

Le Commissaire du Gouvernement peut demander le renvoi à une séance ultérieure d'une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Une affaire inscrite à l'ordre du jour ne peut être renvoyée plus d'une fois.

Article 1.8

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à connaître des affaires au Conseil ou à assister aux réunions de cette assemblée sont tenus à la discrétion.

II - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Article 2.1 -

Le Comité de Direction est composé de treize membres. Il comprend les membres du Bureau, les autres membres étant désignés par le Conseil.

Outre le Commissaire du Gouvernement et le Contrôleur d'Etat, le Préfet de la Région d'Île de France ou son représentant assiste, s'il le désire, aux réunions du Comité avec voix consultative ou s'y fait représenter.

Article 2.2 -

Les mandats des membres du Comité expirent avec leur mandat de membre du Conseil. Ces mandats sont renouvelables.

Cessent de faire partie du Comité les membres qui ont perdu la qualité de membre du Conseil.

En cas de vacance de membres du Comité de Direction, il est procédé à leur remplacement par le Conseil d'Administration pour le temps restant à courir de leur mandat au Comité de Direction.

Article 2.3 -

Le Comité se réunit, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'Etablissement.

Un membre du Comité peut en demander la convocation.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président sur proposition du Directeur Général.

Un membre du Comité peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour.

Sauf urgence justifiée, l'ordre du jour doit être adressé aux membres du Comité dix jours à l'avance.

Article 2.4 -

Le Comité peut valablement délibérer si la moitié de ses membres assiste à la réunion.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives à trois jours d'intervalle, et dûment constatées, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 2.5 -

Tout membre du Comité de Direction peut, par mandat spécial, déléguer à un autre membre la faculté de voter en ses lieu et place sur les questions portées à l'ordre du jour ; un membre ne peut être mandataire que d'un seul de ses collègues.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les avis formulés et les décisions prises par le Comité sont portés à la connaissance du Conseil.

Article 2.6 -

Les dispositions des articles 1.7 et 1.8 du présent règlement s'appliquent au Comité.

III - COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration détermine la mission et la composition des commissions qu'il déciderait de créer.

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE I

NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE COMITE DE DIRECTION A DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gestion Générale

- 1. Représentation aux solennités, aux visites et dans les diverses commissions.
- 2. Octroi de subventions et de dons d'un montant au plus égal à 10 000 €, soit 65 595,70 F.
- 3. Modifications qui pourraient être apportées au statut du personnel sans toucher aux conditions générales de rémunération.
- 4. Fixation des traitements des personnels dont les échelles ne sont pas fixées par le régime général des personnels.
- 5. Octroi de secours au personnel d'un montant supérieur au salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale et au plus égal à quatre fois ce salaire.
- 6. Autorisation de toute mission hors des pays de l'Union Européenne ou entraînant des dépenses par personne, d'un montant supérieur à deux fois le salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale.

Fixation de l'indemnité complémentaire de rémunération pour l'exécution de missions à l'étranger.

Questions financières

7. Remises gracieuses ou admission en non valeur de créances, transactions, octroi d'indemnités, de dommages et intérêts, pour des valeurs supérieures à 3 000 € soit 19 678,71 F et au plus égales à 25 000 € soit 163 989,25 F.

Prestations pour le compte de tiers

- 8. Approbation des conventions relatives à l'établissement de projets de travaux ou de prestations d'études, pour le compte de tiers, à l'exécution et à la surveillance de ces travaux, lorsque le prix d'objectif du projet (ou à défaut le prix d'objectif évalué en considérant le montant du contrat comme une rémunération au taux de 5 %) est supérieur à 300 000 € soit 1 967 871 F et au plus égal à 1 500 000 € soit 9 839 355 F.
- 9. Autorisation de construction sur front d'eau d'ouvrages propres à développer le trafic fluvial d'établissements implantés hors du domaine portuaire, lorsque le coût de la construction n'excède pas 800 000 € soit 5 247 656 F H.T, et approbation des conventions passées à cet effet avec les utilisateurs des ouvrages intéressés.

Sont dévolues au Comité de Direction

10. Entre les séances du Conseil, toutes questions urgentes normalement du ressort de cette assemblée, concernant l'administration et l'exploitation, sous réserve que les décisions ne modifient pas l'enveloppe du budget et à conditions qu'elles soient prises à la majorité des membres présents, à charge d'en rendre compte.

PORT AUTONOME DE PARIS REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE II

NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE DIRECTEUR GENERAL A DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gestion Générale

Article 1 -

Outre les pouvoirs qui lui sont donnés par l'ensemble des textes réglant le régime du Port Autonome de Paris pour tout ce qui touche les actes relevant de son autorité, en tant qu'agent d'exécution du Conseil d'Administration, le Directeur Général a délégation permanente pour statuer en ses lieu et place sur les objets énumérés aux articles ci-après.

Article 2 -

Autorisation de toute mission dans les pays de l'Union Européenne ou n'entraînant pas des dépenses par personne, d'un montant supérieur à deux fois le salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale.

Fixation de l'indemnité complémentaire de rémunération pour l'exécution de missions à l'étranger.

Article 3 -

Fixation des taux des frais de déplacement servis mensuellement aux agents contrôlant le trafic portuaire, qui n'appartiennent pas aux corps techniques du Service de la Navigation de la Seine.

Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris

Article 4 -

Approbation des projets de travaux inscrits à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses d'un montant inférieur à 1 500 000 € H.T., soit 9 839 355 F H.T..

Approbation des marchés, après avis de la commission consultative des marchés au-delà des seuils définis par le Conseil d'Administration.

Demande de subventions pour les travaux et les études.

Le Directeur Général peut sous sa responsabilité déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement.

Il en rend compte au Conseil d'Administration.

Prestations pour le compte de tiers

Article 5 -

Approbation des conventions relatives à l'établissement de projets de travaux ou de prestations d'études, pour le compte de tiers, à l'exécution et à la surveillance de ces travaux, lorsque le prix d'objectif du projet (ou à défaut le prix d'objectif évalué en considérant le montant du contrat comme une rémunération au taux de 5 %) n'excède pas 300 000 € soit 1 967 871 F.

Opérations domaniales et immobilières

Article 5 bis

Approbation après accord des maires des zones d'occupation du domaine public fluvial supérieures à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant.

Article 6 -

Approbation des conventions domaniales quelle qu'en soit la durée lorsqu'elles sont conformes aux conditions techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration.

Approbation des avenants aux conventions domaniales en vigueur dès lors que ceux-ci portent sur des modifications mineures non dérogatoires aux règles générales d'occupation, notamment dans les cas suivants : report du calendrier initialement prévu, modifications de surface de 10% au plus par rapport à la surface antérieure, redevances complémentaires pour travaux, changement du titulaire de la convention suite au transfert de propriété des installations.

Le Directeur Général peut sous sa responsabilité déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement.

Article 7 -

Octroi de dérogations provisoires concernant les tarifs de base prévus par le cahier des charges précité aux usagers qui s'installent sur les zones portuaires dont l'équipement n'est pas achevé.

Article 8 -

Baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature lorsque le loyer annuel, charges comprises, ne dépasse pas 40 000 € soit 262 382,80 F.

Opérations mobilières

Article 9 -

Réforme et vente de biens meubles hors d'usage, impropres au service dont les frais de maintenance sont prohibitifs, lorsque la valeur vénale desdits meubles ne dépasse pas 50.000 € soit 327 978,50 F.

Le Directeur Général peut sous sa responsabilité déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement.

Actions en justice

Article 10 -

Actions en justice devant tous ordres de juridictions pour tous litiges d'un enjeu financier inférieur à 1 500 000 € soit 9 839 355 F.

Questions financières

Article 11 -

Remises gracieuses ou admissions en non valeur de créances, transactions, octroi d'indemnités, de dommages et intérêts, pour des valeurs au plus égales à 3 000 € soit 19 678,71 F.

Article 12 -

Octroi de secours au personnel dans la limite du salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale.

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE III

REGLEMENT APPLICABLE AUX MARCHES ET ACCORDS-CADRES DU PORT AUTONOME DE PARIS RELATIFS AUX OPERATIONS QUI NE CONCERNENT PAS LES SERVICES ANNEXES

Article 1 -

Les marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes, sont soumis aux dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs (Première partie du Code des marchés publics).

Procédure de passation

Article 2 -

- 2.1 Les marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris sont passés selon les procédures formalisées prévues par l'article 26-I du Code des marchés publics.
- 2.2 Toutefois, en vertu de l'article 26-II du Code des marchés publics, les marchés et accordscadres peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée dans les conditions définies par l'article 28, lorsque le montant estimé des besoins est inférieur aux seuils suivants :
 - 206.000 € HT pour les opérations de travaux ;
 - 133.000 € HT pour les fournitures et les services :
 - 133.000 € HT pour les prestations de maîtrise d'œuvre.

Le montant des besoins sera estimé selon les modalités de calcul prévues à l'article 27 du Code.

- 2.3 La définition et les modalités de mise en œuvre de la procédure adaptée sont fixées par le Directeur Général du Port Autonome de Paris, représentant du pouvoir adjudicateur, dans le respect du Code des marchés publics et du présent règlement. Elles s'inspirent de la procédure négociée, avec des adaptations concernant la publicité, les délais et le formalisme des documents en fonction du montant du marché.
- 2.4 Le Directeur Général du Port Autonome de Paris pourra désigner chaque Directeur d'agence portuaire et chaque responsable de département en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, chacun pouvant organiser les consultations et signer les marchés et accords-cadres relatifs à l'activité de son service dans les conditions fixées par le Directeur Général et dans les limites de la délégation donnée.

Commission d'appel d'offres

Article 3 -

La commission d'appel d'offres du Port Autonome de Paris est composée du Directeur Général, du directeur sectoriel concerné, du directeur de l'agence portuaire ou du responsable du département en charge du projet de marché, du conducteur de l'opération, du responsable du Bureau des marchés; chacun de ces membres pouvant se faire représenter.

L'Agent Comptable et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont membres de la commission avec voix consultative; l'Agent Comptable pouvant se faire représenter.

Jury de concours

Article 4 -

Pour toutes les prestations donnant lieu à une procédure de concours en application du Code des marchés publics, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, le jury de concours est composé au minimum comme suit :

le Directeur Général, le directeur sectoriel concerné, le directeur de l'agence portuaire ou le responsable de département en charge du projet et le conducteur d'opération, chacun pouvant se faire représenter, et deux personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Ces membres ont voix délibérative.

Un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ainsi que l'Agent Comptable sont invités et peuvent assister avec voix consultative aux réunions du jury. L'agent comptable peut se faire représenter.

Rapport de présentation

Article 5 -

Tout projet de marché d'un montant supérieur aux seuils indiqués à l'article 2.2 du présent règlement et tout projet d'avenant se rapportant à l'un de ces marchés font l'objet d'un rapport de présentation du représentant du pouvoir adjudicateur qui :

- 1) définit la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, ainsi que le montant prévu de l'opération,
- 2) expose l'économie générale du marché ou de l'avenant, son déroulement prévu, le prix envisagé ainsi que les conditions prévisionnelles de son exécution,
- 3) justifie les mesures de publicité effectuées pour assurer la mise en concurrence des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de service,
- 4) justifie le choix et la pondération des critères de sélection proposés,
- 5) rend compte du déroulement de la procédure suivie et relate le processus de négociation le cas échéant,
- 6) justifie le choix de l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire retenu.
- 7) indique le nom des candidats non retenus et les motifs de leur rejet,

Les marchés d'un montant inférieur aux seuils de l'article 2.2 donnent lieu à un rapport de présentation simplifié comportant les éléments et justifications nécessaires au respect des principes de la commande publique.

Commission consultative des marchés

Article 6 -

Il est institué une Commission consultative des marchés, inspirée de la Commission des marchés publics de l'Etat, qui a pour objet de fournir une assistance à la passation des marchés, en formulant des observations, des recommandations et éventuellement des réserves.

La Commission consultative des marchés est composée :

- des membres du Bureau du Conseil d'Administration ;
- du représentant du Ministre chargé du Budget siégeant au Conseil d'Administration.

La Commission est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'un des Vice-présidents qui le remplace.

Assistent à la commission avec voix consultative :

- le Directeur Général du Port Autonome de Paris ou son représentant ;
- le Directeur financier, commercial et des ressources humaines ;
- le Directeur de l'aménagement, des investissements portuaires et de l'environnement ;
- l' Agent Comptable ;
- le directeur de l'agence portuaire ou le responsable du département chargé du projet de marché;
- le conducteur de l'opération et tout autre collaborateur de l'Etablissement désigné par le Directeur Général.

Le Commissaire du Gouvernement, le Contrôleur Général et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont invités aux réunions de la Commission avec voix consultative.

La Commission examine tout projet de marché dont le montant estimé est supérieur à :

- prestations intellectuelles (dont études et maîtrise d'œuvre) : 200.000 € HT
- services informatiques : 300.000 € HT
- fournitures et services : 1.000.000 € HT
- travaux : 3.000.000 € HT

En cas d'allotissement, le seuil d'examen est apprécié en prenant en compte le montant global de l'ensemble des lots.

La Commission examine également :

- tout projet d'avenant à un marché déjà soumis à la Commission entraînant une augmentation du montant initial du marché supérieure à 5 %, du fait de ce seul avenant ou du cumul des avenants successifs ;
- tout projet d'avenant qui, en raison de son montant, rend passible d'un examen le marché auquel il se rapporte;
- tout marché complémentaire ou qui a pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du marché initial, qui rend le marché auquel il se rapporte passible d'un examen par la Commission.

En outre, la Directeur Général a la faculté de proposer tout marché à l'examen de la Commission, sans condition de seuil.

Les projets de marché ou d'avenant soumis à l'examen de la Commission consultative des marchés doivent être accompagnés d'un rapport de présentation.

Comité consultatif de règlement amiable

Article 7 -

Le Comité de Direction constitue dans son sein un comité consultatif de règlement amiable, qui a pour mission de rechercher en cas de litiges relatifs à un marché les éléments susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable.

Le Comité consultatif de règlement amiable est constitué :

- des membres du Bureau du Conseil d'administration.
- du Conseiller d'Etat membre du Conseil d'Administration,
- d'un représentant de la profession à laquelle appartient l'entreprise en cause, représentant désigné par le Comité de Direction.

Le Conseiller d'Etat est Président du Comité consultatif de règlement amiable.

Chaque membre du Comité a voix délibérative.

Le Commissaire du Gouvernement et le Contrôleur Général sont invités aux réunions du Comité avec voix consultative.

Les titulaires de marchés peuvent demander, directement et à tout moment, au Président du Conseil d'Administration que les litiges nés à l'occasion d'un marché soient soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Canton d'Ecquen

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nº 0425/2008

Monsieur BOURGEOIS Alain, Maire de la Commune d'Ezanville (Val d'Oise)

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 octobre 2008, instituant l'application de la loi de modernisation de l'Economie sur la taxe locale de publicité extérieure,

Vu les articles L.2333-6 à 2333-16, Section 3 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE

<u>Article 1</u>:.Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2008, la taxe locale de publicité extérieure s'applique à partir du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : La taxe sur les affiches cessera le 31décembre 2008

<u>Article 3</u>: Tarif applicable pour les panneaux publicitaires pendant la période couverte par les dispositions transitoires année 2009 à 2013, Article L2333-16

Le calcul de référence est basé sur une surface de 299 m² en catégorie 1 et 129 m² en catégorie 2 ce qui donne une recette de 21.669 € fonction des tarifs applicables en 2008. Cela permet de calculer le tarif de référence 2008 comme suit :

 $21.669 \ \text{e}/\ 428\text{m}^2 = 50.63 \ \text{par m}^2$

Année 2009 : 43,50 € par m²

Année 2010 : 36,40 € par m²

Année 2011 : 29,30 € par m²

Année 2012 : 22,10 € par m²

Année 2013 : 15 € par m² à l'issue de l'année 2013 les tarifs seront actualisés chaque année, article

L2333-11 et L2333-12

<u>Article 4</u>: Tarif applicable pour les enseignes et pré-enseignes taxables : le tarif de droit commun de 15 € par m²

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Remise à l'intéressé

Annexée au Registre d'état civil de la commune d'Ezanville

Transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise

Transmise à Mr le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Fait à Ezanville, le 24/10/2008

K 0 6

Alain BOURGEOIS Warre d'Ezanville Martesident de la CCOPF

> . : 01.39.91.26.89.

Mairie d'Ezanville Place Jules Rodet 95460 EZANVILLE Tél: 01.39.35.44.80.

http://www.ezanville.fr